

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024 - 4EME PARTIE

TOURISME	
Adhésion au groupement de commande solution internet de gestion de la commercialisation de produits, de billets, de prestations et de séjours culturels ou touristiques	Nombre de votants : 34 Approuvé à l'unanimité
ENVIRONNEMENT	
Gestion des déchets - Modification du règlement de collecte	Nombre de votants : 34 Approuvé à l'unanimité
Gestion des déchets - Accès aux déchèteries, tarifs des composteurs et des lombricomposteurs, tarifs pour l'enlèvement des encombrants, la livraison de bacs et des biodéchets - Conditions d'accès et tarification	Nombre de votants : 34 Approuvé à l'unanimité
PCAET - Conventionnement pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des nouvelles halles et de la salle de sport Bois Fossé dans le cadre de Challans Gois Energie	Nombre de votants : 34 Approuvé à l'unanimité
Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Fixation de la redevance des usagers applicable à compter du 1er janvier 2025	Nombre de votants : 34 Approuvé à l'unanimité
Service Public d'Assainissement Non Collectif - Modification du règlement du service	Nombre de votants : 34 Approuvé à l'unanimité
COHESION SOCIALE	
Sports et loisirs - Mise à disposition du matériel évènementiel - Règles et conditions pour l'année 2025	Nombre de votants : 34 Approuvé à l'unanimité
DELEGATION	
Marchés publics - Information	Pas de vote - information
Délégation au Président et aux Vice-présidents - Information	Pas de vote - information

L'ensemble des délibérations a été mis en ligne le 16 décembre 2024



Réunion du jeudi 12 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2024

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCRAU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD
Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Tourisme

Adhésion au groupement de commande solution internet de gestion de la commercialisation de produits, de billets, de prestations et de séjours culturels ou touristiques

En 2022, l'Office de Tourisme GO Challans GOis a lancé une consultation pour l'acquisition d'une solution de gestion de billetterie pour la commercialisation sur ses points de vente et en ligne (billetterie, spectacle, boutique partenariat). En octobre 2022, le marché a été attribué à la société LOGIN INFORMATIQUE (We Login) pour une durée de 5 ans.

Fin 2023, Vendée Expansion a proposé de mettre en œuvre un dispositif départemental mutualisé en faveur du développement de la vente en ligne des offres touristiques du département de la Vendée. Pour cela, les Offices de Tourisme et la SAEML Vendée Expansion proposent ainsi de lancer une procédure conjointe de mise en concurrence, sous la forme d'un groupement de commande, en vue de confier à un prestataire, un contrat de service pour la mise à disposition d'une solutions SaaS de gestion de la commercialisation de produits, de billets, de prestations et de séjours culturels ou touristiques. La procédure envisagée donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2142-2, R. 2161-5, R. 262-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les membres du Groupement de commande désignent la société « Vendée Expansion - SEM » comme coordonnateur du groupement de commande. La convention constitutive du groupement a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

Chaque membre du groupement doit désigner un représentant de son choix. La personne désignée doit impérativement disposer des capacités leur permettant d'engager la structure qu'elle représente, notamment dans l'optique de la signature du rapport d'analyse des offres. Il est ainsi proposé que Monsieur Thomas GISBERT, Vice-président au Tourisme et à la Culture soit le représentant désigné par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,
- Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

- 1° APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes pour la solution SaaS de gestion de la commercialisation de produits, de billets, de prestations et de séjours culturels et touristiques ;
- 2° DESIGNER Monsieur Thomas GISBERT, Vice-président en charge du Tourisme et de la Culture, pour représenter la Communauté de Communes au sein de ce groupement de commandes ;
- 3° AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président en charge du Tourisme et de la Culture à effectuer l'ensemble des démarches administratives.

Pour Extrait Conforme,



Le Président,

Alexandre HUREL

MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

MISE À DISPOSITION D'UNE SOLUTION SAAS DE GESTION DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS, DE BILLETS, DE PRESTATIONS ET DE SÉJOURS CULTURELS OU TOURISTIQUES

POUVOIRS ADJUDICATEURS :

SPL Évasion à la Tranche sur Mer
Rue Jules Ferry
85360 LA TRANCHE SUR MER

SPL Destination La Roche sur Yon
7 place du Marché
85000 LA ROCHE SUR YON

**Office de Tourisme Intercommunal de l'île de
Noirmoutier**
Rue du Polder
85630 BARBÂTRE

Office de Tourisme Intercommunal de l'île d'Yeu
Rue du Marché
85350 L'ÎLE D'YEU

SPL Destination Les Sables d'Olonne
1 promenade Wilson - BP 20146
85100 LES SABLES D'OLONNE

SPL Destination Vendée Grand Littoral
35 impasse du Luthier
85440 TALMONT SAINT HILAIRE

**Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint
Gilles Croix de Vie**
ZAE le Soleil Levant – CS63669 - Givrand
85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE

SPL Océan Marais de Monts Tourisme
46 place de la Paix
85160 SAINT JEAN DE MONTS

**Office de Tourisme Intercommunal du Pays des
Achards**
2 rue Michel Breton - ZA Sud-Est
85150 LES ACHARDS

Office de Tourisme Intercommunal GO Challans GOis
1C rue de l'Hôtel de Ville
85300 CHALLANS

SPL Sud Vendée Littoral Tourisme
Rond-point la Delphine
85580 SAINT MICHEL EN L'HERM

SAEML Vendée Expansion - SEM
33 rue de l'Atlantique - CS 80 206
85005 LA ROCHE SUR YON Cedex

ENTRE :

SPL Évasion à la Tranche sur Mer, Société Anonyme Publique Locale, domiciliée rue Jules Ferry à la Tranche sur Mer (85360), représentée par Monsieur Serge KUBRYK en qualité de Président Directeur Général de la SPL Évasion à la Tranche sur Mer,

ET :

La SPL Destination La Roche-sur-Yon, Société Anonyme Publique Locale, domiciliée 7 place du Marché à la Roche sur Yon (85000), représentée par Monsieur Frédéric PAUL en qualité de Directeur Général,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal de l'île de Noirmoutier, domicilié rue du Polder à Barbâtre (85630), représenté par Monsieur Fabien GABORIT en qualité de Président de la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal de l'île d'Yeu, Établissement Public Local à Caractère Industriel ou Commercial, domicilié rue du Marché à l'île d'Yeu (85350), représenté par Madame Sandrine LAMOUR-TRICHET en qualité de Directrice,

ET :

La SPL Destination Les Sables d'Olonne, Société Anonyme Publique Locale, domiciliée 1 promenade Wilson - BP 20146 aux Sables d'Olonne (85100), représentée par Monsieur Arnaud BUREL en qualité de Directeur,

ET :

La SPL Destination Vendée Grand Littoral, Société Anonyme Publique Locale, domiciliée 35 impasse du Luthier à Talmont Saint Hilaire (85440), représentée par Monsieur Joël MONVOISIN en qualité de Président,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, Établissement Public Local à Caractère Industriel ou Commercial, domicilié ZAE le Soleil Levant - CS63669 - Givrand à Saint Gilles Croix de Vie (85806), représenté par Madame Alice PLAUD en qualité de Directrice Générale,

ET :

La SPL Océan Marais de Monts Tourisme, Société Anonyme Publique Locale, domiciliée 46 place de la Paix à Saint Jean de Monts (85160), représentée par Monsieur Pascal NERRIÈRE en qualité de Directeur,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays des Achards, domicilié 2 rue Michel Breton - ZA Sud-Est aux Achards (85150), représenté par Monsieur Patrice PAGEAUD en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

ET :

L'Office de Tourisme Intercommunal GO Challans GOis, domicilié 1C rue de l'Hôtel de Ville à Challans (85300), représenté par Monsieur Alexandre HUVET en qualité de Président de Challans Gois Communauté,

ET :

La SPL Sud Vendée Littoral Tourisme, Société Anonyme Publique Locale, domiciliée rond-point la Delphine à Saint Michel en l'Herm (85580), représentée par Madame Karine PIQUET en qualité de Directrice,

ET :

La société « Vendée Expansion - SEM », Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, domiciliée 33 rue de l'Atlantique à la Roche sur Yon (85000), représentée par Monsieur Guillaume JEAN en qualité de Président Directeur Général.

EXPOSÉ

Les acteurs institutionnels chargés de la promotion des destinations touristiques du département de la Vendée (Offices de Tourisme et Vendée Expansion) collaborent depuis de nombreuses années à la mise en œuvre de dispositifs mutualisés qui leurs permettent :

- De disposer de solutions informatiques communes permettant un partage, le plus large possible, de la diffusion et de la commercialisation de l'offre touristique de chaque territoire avec l'ensemble des acteurs touristiques du département ;
- De bénéficier des avantages en termes de mutualisation de ressources et de compétences, de capacité d'intervention et de partage d'expérience d'un réseau structuré ;
- D'optimiser les ressources humaines et financières consacrées à la gestion des solutions informatiques et des données d'informations touristiques, en supprimant la multiplicité des outils et des procédures de collecte et de saisie ;
- De disposer d'informations homogènes, régulièrement mises à jour, collectées au plus près du terrain et sans rupture de charge ;
- De renforcer la capacité de chaque territoire à promouvoir et commercialiser son offre touristique auprès d'un plus grand nombre de partenaires.

Ces actions communes se sont notamment traduites par le développement du Système d'Information Touristique et de la Place de Marché Touristique (dédiée à la réservation en ligne d'hébergements et d'activités de loisirs) du département de la Vendée.

Afin de renforcer leur capacité d'action en faveur du développement de la vente en ligne des offres touristiques du département de la Vendée, les Offices de Tourisme de Vendée et Vendée Expansion souhaitent mettre en place une plateforme territoriale commune dédiée à la commercialisation de produits, de billets, de prestations et de séjours culturels ou touristiques.

À cet effet, ils souhaitent se doter d'une solution informatique qui permettra notamment d'assurer :

- La gestion de la billetterie pour tout type d'activités touristiques, culturelles ou événementielles,
- La gestion de l'ensemble des ventes en ligne, en boutique et au comptoir (solution de caisse) de produits, billets et prestations culturels ou touristiques,
- Le partage de la commercialisation de produits, billets et prestations culturels ou touristiques entre les différents acteurs utilisateur de la solution,
- La création et la commercialisation de prestations ou de séjours touristiques sur-mesure avec formules et programmes personnalisés (hôtels, restaurants, excursions, culture, loisirs, événements, transports, ...) et adaptés au nombre de participants,
- La gestion des relations contractuelles et des contributions financières avec des adhérents et partenaires (cotisations, adhésions, abonnements, réalisation de prestations spécifiques : formations, accompagnements, ...)

Afin de respecter la réglementation de la commande publique nationale et européenne, d'une part, et de permettre une mutualisation des coûts de la procédure de mise en concurrence, d'autre part, la SPL Évasion à la Tranche sur Mer, la SPL Destination La Roche sur Yeu, l'Office de Tourisme Intercommunal de l'île de Noirmoutier, l'Office de Tourisme Intercommunal de l'île d'Yeu, la SPL Destination Les Sables d'Olonne, la SPL Destination Vendée Grand Littoral, l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la SPL Océan Marais de Monts Tourisme, l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays des Achards, l'Office de Tourisme Intercommunal GO Challans GOis, la SPL Sud Vendée Littoral Tourisme, la SAEML Vendée Expansion - SEM ont décidé de lancer une procédure conjointe de mise en concurrence, sous la forme d'un groupement de commande, en vue de confier à un prestataire un contrat de services pour la mise à disposition d'une solution SaaS de gestion de la commercialisation de produits, de billets, de prestations et de séjours culturels ou touristiques.

La présente convention a pour objectif de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commande.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le groupement de commande est constitué en vue de confier à un prestataire un contrat de services pour la **mise à disposition d'une solution SaaS de gestion de la commercialisation de produits, de billets, de prestations et de séjours culturels ou touristiques**.

La présente convention a également pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, et notamment la désignation du coordonnateur, ainsi que l'étendue de sa mission.

Ce groupement de commande est temporaire. Aucun nouveau membre ne pourra adhérer à celui-ci.

ARTICLE 2 - FORME DU CONTRAT À PASSER ET PROCÉDURE DE DÉVOLUTION

La procédure envisagée donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert, en application des articles L. 2142-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-2 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - BESOINS À SATISFAIRE

Un membre du groupement de commande ne peut quitter ce groupement que lorsque les engagements auxquels il a souscrit en y adhérant ont été tenus.

Au vu des compétences des membres, chacun reprendra son autonomie à l'issue de l'attribution de l'accord-cadre.

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de l'accord-cadre à hauteur de ses besoins.

ARTICLE 4 - MISSION DU COORDONNATEUR

4.1 - Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement de commande désignent la société « Vendée Expansion - SEM » comme coordonnateur du groupement de commande.

4.2 - Mission du coordonnateur du groupement

4.2.1 - Passation de l'accord-cadre

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence de l'accord-cadre du groupement dans le respect des règles de la commande publique.

Le coordonnateur sera chargé de procéder au recueil des besoins et à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. L'ensemble des documents devront être transmis aux membres pour validation.

Pour permettre au coordonnateur de réaliser sa mission dans les meilleures conditions, chaque membre s'engage à définir précisément ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation.

Le dossier de consultation des entreprises devra impérativement être validé par tout moyen écrit (courrier, e-mail, ...) par l'ensemble des membres du groupement avant le lancement de la procédure de consultation.

Durant la phase de consultation des entreprises, le coordonnateur assumera l'ensemble des opérations suivantes :

- Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises,
- Réponses aux différentes questions des opérateurs économiques,
- Réception des plis des candidats,
- Gestion des différentes correspondances nécessaires à la passation du marché (régularisation, demandes complémentaires, ...),
- Rédaction du rapport d'analyse des offres,
- Secrétariat de la commission d'achat,
- Notification de l'avis de la Commission aux membres du groupement pour décision d'attribution,
- Rédaction et envoi des courriers aux entreprises non retenues,
- Information à l'entreprise retenue et publication de l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement signera et notifiera son propre accord-cadre à l'entreprise attributaire.

4.2.2 - Limitation de la mission du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commande ne pourra définir seul les besoins nécessaires à l'ensemble des membres pour l'accord-cadre objet du groupement.

Le coordonnateur ne pourra désigner seul l'attributaire de l'accord-cadre.

Chaque membre du groupement signera et notifiera son propre accord-cadre lorsque le groupement aura défini un attributaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution de l'accord-cadre et de son paiement pour les prestations relatives à ses besoins.

4.2.3 - Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commande pour la procédure de passation dont il a la charge.

ARTICLE 5 - COMMISSION ACHAT

5.1 - Composition de la commission achat

La composition de la commission achat est composée comme suit :

- Un représentant de la SPL Évasion à la Tranche sur Mer,
- Un représentant de la SPL Destination La Roche sur Yon,
- Un représentant de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'île de Noirmoutier,
- Un représentant de l'Office de Tourisme Intercommunal de l'île d'Yeu,
- Un représentant de la SPL Destination Les Sables d'Olonne,
- Un représentant de la SPL Destination Vendée Grand Littoral,
- Un représentant de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
- Un représentant de la SPL Océan Marais de Monts Tourisme,
- Un représentant de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays des Achards,
- Un représentant de l'Office de Tourisme Intercommunal GO Challans GOis,
- Un représentant de la SPL Sud Vendée Littoral Tourisme,
- Un représentant de la SAEML Vendée Expansion - SEM.

Chaque membre du groupement désignera un représentant de son choix. Les personnes désignées devront impérativement disposer des capacités leur permettant d'engager la structure qu'elle représente, notamment dans l'optique de la signature du rapport d'analyse des offres.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commande.

5.2 - Rôle et fonctionnement de la Commission achat

En application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, le choix de l'attributaire de l'accord-cadre reste de la compétence exclusive des membres du groupement.

Préalablement à la décision de chaque membre du groupement, la commission d'achat procédera à l'analyse des candidatures et des offres. Il reviendra également à la commission de formuler un avis motivé sur les candidatures et les offres présentées.

La commission achat se réunira par tout moyen, soit dans les locaux d'un des membres du groupement de commande soit en visioconférence.

Le coordonnateur transmettra une convocation à l'ensemble des membres de la commission, par tout moyen écrit (e-mail, courrier, ...), au moins 7 jours calendaires avant la date prévue pour la tenue de la commission.

La commission achat procédera à l'examen du rapport d'analyse des offres rédigé par le coordonnateur du groupement de commande et débatera sur les éventuelles modifications ou amendements à apporter à ce document. L'ensemble des décisions intervenant dans ce processus devront être prises à l'unanimité.

Afin de permettre à chaque membre du groupement de préparer ses éventuelles observations en vue de la tenue de la commission achat, le coordonnateur devra transmettre le rapport d'analyse des offres à chacun des membres au moins 7 jours calendaires avant la tenue de la commission.

À l'issue de la réunion de la commission achat, le coordonnateur du groupement de commande amendera le rapport d'analyse des offres suite aux différentes observations, puis adressera celui-ci à l'ensemble des membres de la commission pour signature.

Le coordonnateur notifie sans délai à chaque membre du groupement l'avis de la commission achat.

La décision d'attribution devra être prise à l'unanimité des membres du groupement. En cas de désaccord sur l'attributaire, la procédure devra être déclarée sans suite.

La signature et la notification de l'accord-cadre seront de la compétence de chaque membre du groupement d'achat.

L'exécution de l'accord-cadre sera de la compétence exclusive de chacun des membres du groupement de commande à hauteur de ses besoins.

ARTICLE 6 - DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Le groupement de commande prend effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble de ses membres et prend fin à la date d'attribution de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 - FRAIS MATÉRIELS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les tarifs de fonctionnement du groupement (frais de publicité des avis d'appel publics à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents administratifs de consultation des entreprises, ...) sont réglés par le coordonnateur.

En cas de contentieux sur la passation de l'accord-cadre, le coordonnateur assurera la défense du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur, suite à une décision prise par lui sans concertation avec les autres membres, au versement de dommages et intérêts par une décision de justice devenue définitive, le coordonnateur assume l'entière responsabilité financière résultant de cette décision.

En cas de condamnation du coordonnateur, suite à une décision collective des membres, au versement de dommages et intérêts par une décision de justice devenue définitive, l'ensemble des membres supporteront la responsabilité financière résultant de cette décision.

ARTICLE 8 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Les membres du groupement de commande se réservent le droit de résilier la convention en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles ou omission délibérée de la part d'un des cocontractants. La résiliation devra être faite par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement de commande ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention (changement de coordonnateur, évolution des dispositions financières, ...) doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement de commande. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres auront approuvé celle-ci.

ARTICLE 11 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de différends ou litiges non résolus à l'amiable, ce sont les tribunaux compétents du lieu d'exécution de la présente convention qui auront à en connaître.

Pour la SPL Évasion à la Tranche sur Mer,

Serge KUBRYK.

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
de l'île de Noirmoutier,

Fabien GABORIT.

Pour la SPL Destination Les Sables d'Olonne,

Arnaud BUREL.

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Alice PLAUD.

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays des Achards,

Patrice PAGEAUD.

Pour la SPL Destination La Roche sur Yon,

Frédéric PAUL.

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
de l'île d'Yeu

Sandrine LAMOUR-TRICHET.

Pour la SPL Destination Vendée Grand Littoral,

Joël MONVOISIN.

Pour la SPL Océan Marais de Monts Tourisme,

Pascal NERRIÈRE.

Pour l'Office de Tourisme GO Challans GOis,

Alexandre HUVET.

Pour la SPL Sud Vendée Littoral Tourisme,

Pour la SAEML Vendée Expansion - SEM,

Karine PIQUET.

Sébastien MARTIN.

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 12 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV28-DE

S²LO

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCRAEU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD
Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Environnement

Gestion des déchets - Modification du règlement de collecte

Par délibérations successives des 9 décembre 2021 et du 3 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de collecte.

Vu la délibération du 11 juillet 2024, approuvant les changements des modalités de collecte pour la commune de CHALLANS et la baisse des tarifs de la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les 11 communes, il convient de l'approuver de nouveau.

Pour rappel, le règlement a pour objet la définition des modalités de collecte sur le territoire de Challans Gois Communauté et les règles d'usage du service entre les différents intervenants (Communauté de Communes, Mairies, Usagers, Entreprises, ...).

Il permet de définir :

- Les modalités de gestion des différents types de déchets,
- Les modalités d'usage des bacs,
- Les modalités de l'organisation des collectes,
- Les règles d'application de la redevance incitative,
- Les modalités d'exécution du règlement.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2024,

* APPROUVE le règlement de collecte de Challans Gois Communauté en lien avec la création de la régie de collecte et de traitement des déchets.

Pour Extrait Conforme,



Le Président,

Alexandre HUVET

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV28-DE



Règlement de collecte



Challans Gois
—— Communauté ——



Challans Gois
—— Communauté ——

Sommaire

Article 1 : Dispositions générales	3
1. Objet et champ d'application du règlement	3
2. Définitions des différents catégories de déchets.....	3
2.1 Les ordures ménagères	3
2.2 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)	5
2.3 Les déchets assimilés	6
Article 2 : Les équipements de pré-collecte	7
1. Les sacs	7
2. Les bacs	7
2.1 Caractéristiques	7
2.2 Mise à disposition des bacs.....	7
2.3 Usages des bacs	8
2.4 Entretien des bacs.....	8
2.5 Distribution et remplacement des bacs.....	8
2.6 Présentation et remisage des bacs	9
3. Les Points d'Apport Volontaire	9
Article 3 : Organisation des collectes.....	9
1. Répartition des flux	9
2. Jours et horaires de collecte	10
3. Conditions de collecte en porte à porte.....	10
4. Spécificité de la collecte en porte à porte.....	11
5. Dépôts sauvages et chiffonnage.....	12
Article 4 : Financement du service	12
Article 5 : Règle d'application de la REOMI.....	13
1. Règle d'application.....	13
2. Les contenants	14
3. Principe de facturation de la REOMI.....	16
3.1 Mode de calcul pour les particuliers	16
3.2 Mode de calcul pour les professionnels et assimilés (commerçants, entreprises, services publics...) 18	
3.3 Cas exceptionnel	19
3.4 Pénalités.....	19
3.5 Litiges quant à l'attribution des levées	19
4. Gestion des abonnés	19
4.1 Arrivée sur le territoire	19
4.2 Déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes.....	20
4.3 Déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes	21
4.4 Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de la Communauté de Communes	22
4.5 Usager non doté.....	22
4.6 Vérification des informations.....	22
4.7 Exigibilité et modalités de paiement.....	23
4.8 Exonération de droit	24
4.9 Les interdictions	25
4.10 Réclamations.....	25
Article 6 : Règle d'exécution du présent règlement	26
1. Infractions.....	26
2. Litiges	27

Article 1 : Dispositions générales

1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles Challans Gois Communauté assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte à porte et en apport volontaire afin de :

- Satisfaire les besoins des usagers,
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- Améliorer la propreté sur le territoire,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Appliquer la redevance incitative **dès que celle-ci sera opérationnelle (2023)**,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

A ce titre, la politique de gestion des déchets sur le territoire vise à :

- La réduction des quantités de déchets « à la source »,
- La séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale.

La collectivité est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire conformément à ses statuts et en application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous, professionnels, particuliers et toute personne séjournant sur le territoire de Challans Gois Communauté.

2. Définitions des différents catégories de déchets

2.1 Les ordures ménagères

On entend par ordures ménagères les déchets ménagers provenant des « usagers particuliers ». Ces déchets sont la résultante de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger, s'habiller...

2.1.1 Les emballages recyclables

Notre territoire est en extension des consignes de tri. Cela signifie qu'en plus des bouteilles et flacons, les pots, barquettes et films plastiques font partis des consignes de tri. Concrètement cela signifie que tous les emballages ménagers non souillés (vidés de tout contenu) se trient conformément à la définition fournie par CITEO.

Les emballages doivent être présentés à la collecte **en vrac**, non lavés mais entièrement vidés de tout contenu. Sont compris dans la liste des emballages :

- Plastiques (bouteilles, flacons, pots, barquettes, films...),
- L'aluminium (canettes, barquettes...),
- Les métaux (boîtes de conserve, aérosols...),
- Les emballages complexes (assemblages de plusieurs matériaux ou résines plastiques) du genre « tétra-briques »,
- Les cartons d'emballages non souillés (boites de céréales,...).

Cette liste pourra être amenée à évoluer en fonction des évolutions futures des consignes de tri qui pourraient avoir lieu suite à des avancées techniques ou des nouveaux matériaux d'emballage mis sur le marché.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les ampoules électriques, les vitres, les seringues, la vaisselle ou la faïence, les cartons souillés, les masques...

2.1.2 Les papiers

Sont compris dans la liste des papiers :

- Journaux,
- Magazines,
- Publicités,
- Enveloppes,
- Tout papier en général.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les papiers autocopiants, papiers carbone et papier calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...), les papiers plastifiés (affiche, plan,...) les papiers souillés, brûlés...

2.1.3 Les verres

Sont compris dans la liste des verres :

- Bouteilles,
- Pots,
- Bocaux et flacons...

Sont notamment exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

2.1.4 Les biodéchets

Les biodéchets représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers

Sont compris dans la liste des biodéchets :

- Reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, pain, ...),
- Epluchures de fruits et légumes,
- Papiers essuie-tout, mouchoirs, marc de café, sachets de thé,...

Sont notamment exclus de cette catégorie : les sacs dit oxo-biodégradables qui sont en fait des composés de plastique, ...

2.1.5 Les textiles

Les textiles triés doivent être propres et secs car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

Sont compris dans la liste des textiles :

- Vêtements,
- Linge de maison,
- Maroquinerie,
- Chaussures ...,

Sont notamment exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires, ...

2.1.6 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets non dangereux restants après les collectes sélectives et en dehors de ceux faisant partie de la liste des déchets à apporter en déchèterie.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les déchets recyclables, le verre et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leur dimension ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches,...

2.1.7 Les déchets à apporter en déchèterie

La liste des déchets à apporter en déchèterie est définie dans le règlement des déchèteries de Challans Gois Communauté. Ces déchets ne sont pas pris en charge par le service de collecte en porte à porte.

Il s'agit par exemple des gravats, des déchets verts, des DEEE, du tout-venant, des déchets d'ameublement, du bois, de la ferraille, des huiles, des cartons ...

2.2 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable,...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Sont notamment compris dans la liste des DMS :

- Des huiles minérales et végétales ;

- Des piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- Des solvants, peintures, colles et vernis ;
- Des produits acides et basiques ;
- Des aérosols pleins ;
- Des ampoules au néon ;
- Des produits photographiques et phytosanitaires.

Sont exclus de cette catégorie : les produits contenant de l'amiante et les produits à caractère explosif.

Pour l'amiante, il est éventuellement possible de la déposer en déchèterie sous conditions (possibilité de déposer spécifiques dans l'année sur des jours prédéfinis) et sur rendez-vous auprès du service prévention et gestion des déchets.

2.3 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels ». Ce sont donc des déchets non ménagers mais qui eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Les usagers professionnels sont :

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- leur nature, caractéristique chimique, physique, mécanique (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement,
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict : cela signifie qu'il faut également que ce flux respecte les mêmes règles de tri que le flux des déchets des particuliers (exemple : les flux carton, tout-venant,... doivent être apportés en déchèterie et ne peuvent pas être collectés en porte à porte).

Article 2 : Les équipements de pré-collecte

Challans Gois Communauté assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Les équipements de collecte comprennent les bacs, les sacs et les points d'apport volontaire (colonnes aériennes et enterrées).

1. Les sacs

Des sacs jaunes sont distribués aux usagers n'ayant pas accès au service en porte à porte et qui utiliseront les PAV enterrés pour faire leur dépôt d'emballages (EMB).

Ces sacs sont uniquement destinés à recevoir les emballages recyclables correspondant aux consignes de tri.

Ces sacs ne doivent en aucun cas être détournés de leur usage et servir à la manipulation d'autres objets / déchets.

2. Les bacs

2.1 Caractéristiques

Des bacs gris avec des couvercles vert, marron, gris et orange sont prévus pour recevoir les ordures ménagères résiduelles. A titre d'indication, tous les nouveaux bacs d'ordures ménagères résiduels sont commandés avec une cuve de couleur grise + couvercle gris.

Des bacs gris avec des couvercles jaunes sont prévus pour recevoir les emballages ménagers.

Des bacs gris avec des couvercles marrons sont prévus pour les biodéchets des professionnels uniquement à Challans.

2.2 Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

La règle de dotation des bacs est la suivante pour les OMr et les EMB :

	1/2 PERSONNE(S)	3 PERSONNES	4/5 PERSONNES	6+ PERSONNES
 ORDURES MÉNAGÈRES (volume en litres)	140 L	140 L	240 L	340 L
 EMBALLAGES (volume en litres)	140 L	240 L	240 L	340 L

Pour les usagers particuliers, la règle de dotation est figée et un foyer de 4 personnes ne peut pas avoir de bacs 140 litres en ordures ménagères résiduelles par exemple. Sur demande écrite, un usager pourra avoir un bac de taille supérieure mais en aucun cas de taille inférieure.

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés au stockage et à une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles.

Pour les usagers professionnels et assimilés (administration, commerçants,...), ils sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'OMr et d'EMB qu'ils estiment produire.

En principe, les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile.

Les bacs sont mis à disposition des usagers, rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

2.3 Usages des bacs

Seul l'usage des bacs mis à disposition par Challans Gois Communauté, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de Challans Gois Communauté.

Les bacs devront être présentés couvercles fermés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression ou arrosage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte.

Il est interdit, sans accord de Challans Gois Communauté, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu, ou de s'approprier des bacs mis à disposition des riverains ou postes fixes sur la voie publique.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager les bacs, le camion de collecte et la voirie en cas de déversement accidentel.

Les opérations de présentation et de remisage des bacs se font sous la direction et le contrôle des usagers. Ils pourront être tenus responsables des dommages causés par ces bacs, en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

2.4 Entretien des bacs

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire de façon que les récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

2.5 Distribution et remplacement des bacs

La distribution et le remplacement des bacs se fait au siège de Challans Gois Communauté 16 rue du parc d'activité de Pont Habert, CS 50337, 85300 Sallertaine du lundi au vendredi selon les horaires en vigueur sous présentation d'un justificatif de domicile.

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de Challans Gois Communauté sont responsables du bon usage des bacs mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation et d'aller changer leurs bacs si nécessaire, afin de faciliter à Challans Gois Communauté la collecte et les opérations de maintenance.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale ou qui aurait disparus sont à la charge de Challans Gois Communauté.

2.6 Présentation et remisage des bacs

Les bacs doivent être présentés sur le trottoir ou en bordure de voirie la veille au soir de la collecte.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard le soir du jour de la collecte.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Dans quelques rares cas particuliers, et validé par Challans Gois Communauté, il est admis que certains bacs restent en bout de chemin car le point de collecte est trop éloigné du domicile de l'utilisateur.

3. Les Points d'Apport Volontaire

Challans Gois Communauté a mis en place des colonnes d'apport volontaire sur son territoire pour la collecte des flux ordures ménagères, emballages, verre et papier.

Les colonnes sont la propriété de Challans Gois Communauté qui en assure l'entretien.

Leurs emplacements font l'objet d'une convention avec les acteurs privés ou publics pour déterminer la responsabilité de chacun.

Il n'est pas autorisé à des tiers de déplacer ces colonnes sans accord préalable avec Challans Gois Communauté.

Article 3 : Organisation des collectes

1. Répartition des flux

Les modalités de collecte des différents flux sont les suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles (OMr) : collecte en porte à porte (PAP) en bac et collecte en point d'apport volontaire (PAV). La collecte en point d'apport volontaire pour les OMr est destinée aux usagers qui n'auraient pas la possibilité d'être collectés en PAP à proximité directe de leurs foyers et aux besoins de collectes exceptionnelles des usagers (départ en vacances, surproduction ponctuelle...) entre deux collectes en PAP ;
- Emballages : collecte en porte à porte (PAP) en bac et collecte en point d'apport volontaire (PAV). La collecte en point d'apport volontaire (PAV) pour les EMB est destinée aux usagers qui n'auraient pas la possibilité d'être collectés en PAP à proximité directe de leurs foyers et aux besoins de collectes exceptionnelles des usagers (départ en vacances, surproduction ponctuelle...) entre deux collectes en PAP ;
- Biodéchets : collecte en porte à porte possible pour certains professionnels de la commune de Challans (ceux générant des biodéchets compatibles au site de traitement et inférieur à 5 tonnes/an) et collecte in situ en utilisant un composteur individuel ou collectif.
- Verre : collecte en PAV ;

- Papier : collecte en PAV;
- Autres flux : collecte en déchèterie selon le listing des flux acceptés dans le règlement des déchèteries
- Cas particuliers : certains flux (pneus, bouteille de gaz,...) ne sont ni collectables en porte à porte, en PAV ou en déchèterie, pour ces flux de manières générales ils sont à reprendre par le revendeur ou des sociétés spécialisées.

2. Jours et horaires de collecte

Les collectes s'effectuent toute l'année du lundi au samedi entre 5 h et 18 h. Les jours de collecte sont définis dans le calendrier de collecte annuel réalisé par Challans Gois Communauté.

La collecte en porte à porte est réalisée les jours fériés hormis le 25 décembre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai. Pour ces cas, il faut se référer aux calendriers de collecte afin de connaître le jour de report.

La fréquence de collecte des OMr est hebdomadaire sur la commune de Challans et tous les quinze jours sur les autres communes. La fréquence de collecte des EMB est tous les quinze jours.

La fréquence de collecte des OMr et des emballages est tous les quinze jours.

En cas d'absence de collecte, il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs dans une même rue n'auraient pas été collectés ou que le relevé GPS de la benne à ordures ménagères (BOM) met en évidence le non-passage de la BOM dans cette rue. Dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

En cas de force majeure ou de variation saisonnière, le service de collecte se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

3. Conditions de collecte en porte à porte

Voies publiques

La collecte des déchets est assurée dans le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte. L'objectif est ainsi, dans le respect de la recommandation R437 de limiter au maximum les marches arrière lors des collectes.

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Le PTAC des véhicules de collecte allant jusqu'à 26 t, ceux-ci ne pourront pas circuler sur des voies non carrossables ou non bitumées.

Si des événements venaient à mettre en danger les agents ou les véhicules de Challans Gois Communauté (altération importante du revêtement, défaut d'égouttage, modification de l'urbanisme, stationnement gênant de véhicules,...) Challans Gois Communauté informera la mairie concernée des difficultés rencontrées lui demandant d'y apporter une solution. A défaut d'intervention, Challans Gois Communauté se réserve la possibilité de suspendre le service de collecte en porte à porte.

Les communes doivent informer Challans Gois Communauté des travaux de voirie ou d'urbanisme qui pourraient perturber le service de collecte. En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies, bâtiments inaccessibles ou dangereux pour le personnel de collecte, Challans Gois Communauté doit être informé à minima deux semaines en avance sur la nature et la durée de ces travaux.

Charge aux communes de positionner un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs des usagers et de les en informer.

Les communes devront systématiquement envoyer au service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté tous les permis de construire ou permis d'aménager pour avis sur la partie gestion des déchets afin de permettre au service gestion d'y apporter les modifications nécessaires.

Voies privées

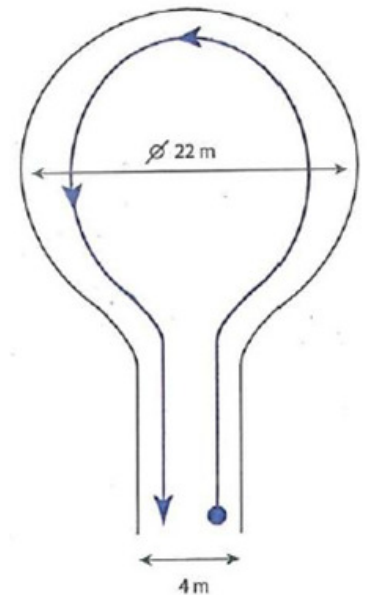
La collecte n'a normalement pas à se dérouler sur des voies privées et les bacs doivent être présentés en limite du domaine public. Dans de rares cas particuliers, si une benne à ordures ménagères devait circuler sur une voie privée ceci donnerait obligatoirement lieu à une convention entre les deux parties. La collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des bennes à ordures ménagères.

Voies en impasse

Tous les projets d'aménagement de lotissements, zones d'activités... doivent intégrer les contraintes de la collecte des déchets.

Ainsi dans le cas de voies en impasse, pour que le camion de collecte puisse rentrer dans cette impasse, il faut prévoir une aire de retournement suffisamment dimensionnée.

L'aire devra ainsi avoir un diamètre extérieur de 22 m. En cas d'aménagement souhaité au centre de celle-ci, il faut considérer un rayon interne de 6 m. Le camion ne circule donc pas sur la zone incluse dans ce rayon central de 6 m.



Dans le cas où les projets d'aménagements n'ont pas d'aire de retournement suffisamment dimensionnée, il faut prévoir une zone permettant aux usagers de présenter leurs bacs en bout d'impasse ou jusqu'à la voie desservie le jour de la collecte. Cette zone doit être matérialisée sur les plans.

Cette obligation doit être retranscrite dans les règlements d'urbanismes des communes membres de Challans Gois Communauté.

Pour les impasses existantes, la collectivité se réserve le droit de ne pas y entrer en cas d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour ou si Challans Gois Communauté juge son accès problématique. Dès lors les usagers devront présenter leurs bacs jusqu'à la voie desservie.

4. Spécificité de la collecte en porte à porte

Immeubles, commerçants et professionnels :

La collecte doit s'effectuer sur le domaine public, exception faite par de rares cas prévus par une convention de collecte sur le domaine privé.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les bacs roulants, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne à ordures ménagères.

Le gestionnaire de l'immeuble, le professionnel est ainsi responsable de la propreté du local poubelle qu'il a en gestion.

Le sol et les parois de ces locaux doivent également être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles.

Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes.

Les dimensions des locaux doivent permettre de recevoir l'ensemble des bacs (OMr et EMB) nécessaire pour le stockage des déchets des usagers ou de l'entreprise entre deux collectes.

Collecte spécifique :

La collecte des encombrants est possible au domicile des particuliers selon le tarif en vigueur pour une quantité de 2 m³.

En aucun cas, les déchets issus de travaux réalisés par des professionnels entrent dans la catégorie des « encombrants » que l'on peut collecter au domicile des particuliers. Les déchets acceptés pour cette collecte sont ceux acceptés en déchèterie.

Les demandes d'enlèvement doivent être faites auprès du service prévention et gestion des déchets soit par mail ou par téléphone.

Les encombrants devront être présentés devant les habitations. L'agent n'est pas habilité à aller chercher les objets au sein des habitations.

5. Dépôts sauvages et chiffonnage

Il est interdit d'étendre le contenu des bacs sur la voie publique. Toute fouille dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite par d'autres personnes que celles mandatées par Challans Gois Communauté.

En dehors des modalités de collecte prévues par Challans Gois, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, tout type de déchets dont la nature, le conditionnement, la zone de dépose compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Par exemple le dépôt de déchets (quel que soit leur nature) est considéré comme un dépôt sauvage. Les dépôts sauvages sont passibles de poursuites pénales.

Sur des points sensibles, il pourra être installé des équipements de surveillance pour retrouver les pollueurs.

Article 4 : Financement du service

Depuis le 1^{er} janvier 2023, par délibération du conseil communautaire, en date du 25 mars 2021, Challans Gois Communauté a décidé la mise en œuvre d'une Redevance d'Ordures Ménagères Incitative (REOMI ou RI). **avec une date de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 pour la partie relevant de la REOMI.**

A cette date, la REOMI se substituera pour l'ensemble des usagers au système de financement existant préalablement à cette date à savoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance spéciale qui est facturée aux professionnels (en application des dispositions de l'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales) pour la collecte et le traitement des déchets en porte à porte.

Les apports des déchets des professionnels en déchèterie, eux resteront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 5 : Règle d'application de la REOMI

1. Règle d'application

Les règles tarifaires de la REOMI ou RI sont calculées en fonction des services rendus et évoluent annuellement en fonction notamment des variations des coûts de collecte et de traitement. Elles sont donc susceptibles d'être révisé annuellement par décision du bureau communautaire avant le 31 décembre de l'année civile.

Elles sont consultables sur le site internet de Challans Gois Communauté : www.challansgois.fr

Périmètre d'application de la REOMI

La REOMI s'applique à :

- Tout « usager particulier » occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel,
- Chaque gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence secondaire,
- Tout « usager professionnel », personne physique, ou morale de droit privé ou public, producteur de déchets ménagers et assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- Toute administration, service public et assimilé (école, collège, bibliothèque, maison de retraite, mairie, service technique, agence routière du département...),
- Tout autre usager du service : association, camping...

L'adhésion au service public de collecte des déchets est obligatoire pour tous les usagers particuliers qui résident sur le territoire de la collectivité, même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets.

Les points suivants ne sont pas des clauses d'exonérations :

- L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement.
- Les collectes en porte à porte non assurées ponctuellement en raison de travaux de voiries, d'intempéries, de non-collecte du fait d'une mauvaise présentation du bac ou d'une sortie de bac trop tardive...

A noter que les terrains de loisirs équipés d'un mobil home ou d'une caravane et disposant de l'électricité et / ou de l'eau sont considérés comme une résidence secondaire assujettissant les propriétaires à la REOMI.

2. Les contenants

Cas général :

Les bacs mis à disposition des usagers sont et restent la propriété de Challans Gois Communauté. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification via une puce électronique RFID et un numéro de cuve permettant notamment d'assurer la comptabilisation du nombre de levées des bacs.

Principe général d'utilisation bac / service PAV :

Sur chacune des communes un point d'apport volontaire enterré à minima comprendra une colonne EMB et OMr à contrôle d'accès.

Le principe de base est qu'un usager disposant de bacs à son domicile peut s'il le souhaite aller vider des déchets entre deux collectes. Ces dépôts font l'objet d'une facturation spécifique indépendamment de l'utilisation du service en porte à porte. La carte d'accès déchèterie permettra d'ouvrir ces colonnes. De même ce service est totalement indépendant du service de déchèterie : il n'y a pas de transfert entre le nombre d'accès en déchèterie restant, le nombre de levée en porte à porte restant et le nombre d'ouvertures des tambours des colonnes PAV OMr et EMB. Tout est bien indépendant.

Pour des cas particuliers (résidences secondaires, impossibilité de stocker des bacs, éloignement du point de collecte), l'usager peut utiliser uniquement le mode de collecte en PAV OMr et EMB et ne pas disposer de bacs. Dès lors l'usager se verra appliquer la facturation correspondante (part fixe + part variable).

Le principe de base étant la collecte en porte à porte, l'usager devra faire une demande écrite au service prévention et gestion des déchets afin que ces bacs « porte à porte » soient repris.

Principe d'usage des bacs :

La règle de dotation a été présentée dans le paragraphe précédent.

L'usager a la garde du bac qui lui est confié par la Communauté de Communes. Le bac ne peut faire l'objet d'échange entre usagers et doit être laissé à l'adresse d'affectation y compris en cas de déménagement. Le bac est bien lié à une adresse.

Tout déménagement doit ainsi être signalé sous 15 jours au service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté pour éviter que la facturation du service (après déménagement) ne soit adressée au dernier usager connu à l'adresse.

Lors d'un emménagement, le nouvel occupant est tenu de contacter le service prévention et gestion des déchets afin de se voir attribuer ses bacs ordures ménagères résiduelles et emballages. S'il emménage à une adresse à laquelle un bac est déjà en place, c'est par défaut que ce bac lui est attribué à partir de sa date d'emménagement. Si le bac en place n'est pas conforme à la règle de dotation en fonction de la taille de son foyer, un nouveau bac conforme lui sera fourni.

Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être nécessairement neufs.

En cas de modification de la composition de son foyer (naissance, départ d'un enfant,...), les usagers doivent prévenir Challans Gois Communauté afin que la dotation du foyer corresponde bien à la grille de dotation validée par Challans Gois Communauté.

Challans Gois Communauté sollicitera, à l'appui de toute demande, la production de pièces justificatives pouvant attester ces évolutions.

Chaque bac doit être équipé d'une puce RFID. Un bac non muni de puce RFID ne sera pas collecté. Un changement de bac ou un puçage du bac aura lieu.

Les demandes de modification du volume de bac ne sont possibles qu'en raison d'une modification durable et justifiée. Un seul changement peut être demandé par année pour un même usager.

Un service de livraison de bacs à domicile est proposé uniquement à la demande. Ce service est payant selon le tarif en vigueur. Ce service est gratuit dans les cas suivants :

- Dans le cas de livraison de bacs 4 roues ou si plus de deux bacs sont à livrer à la même adresse
- Pour les usagers en situation de handicap

Cas des professionnels ou assimilés :

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée : ils déterminent leur besoin en fonction de leur activité. Cependant, le changement de taille de bac ne doit pas intervenir plus d'une fois par an.

Les professionnels utilisant le service collecte des ordures ménagères en porte à porte disposant de plusieurs bacs ne paient, dans leur part fixe, qu'une sous part fixe d'accès au service.

Cas des professionnels travaillant à leur domicile :

Ces usagers ont la possibilité de demander un bac de taille supérieure à celui qui serait attribué à leur foyer seul (et non un bac de taille inférieure). Ils peuvent également avoir un bac différent pour leur activité professionnelle, dans ce cas ils ne paient, dans la part fixe qu'une sous part fixe d'accès au service.

Cas des professionnels dont l'entreprise est située à la même adresse que leur résidence (ex : campings, commerces avec logement, cabinets médicaux, ...)

Ces usagers ont la possibilité de demander un bac de taille supérieure à celui qui serait attribué à leur foyer afin de mutualiser celui-ci. Ils peuvent également avoir un bac différent pour leur activité professionnelle.

Dans tous les cas, le foyer d'habitation et l'activité professionnelle feront l'objet d'une facturation individuelle (séparée) comprenant obligatoirement à chaque fois une part fixe d'accès au service la sous part fixe d'accès au service.

Cas des logements collectifs :

Plusieurs usagers peuvent se voir attribuer un ou des bacs commun(s) s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage de bac individuel.

La facture sera adressée aux bailleurs qui se chargeront de la répercuter auprès des occupants.

Points d'apport volontaire OMr et EMB :

Les dépôts d'OMr ou EMB sont possibles uniquement avec identification de l'utilisateur aux colonnes PAV. Pour ouvrir les colonnes, les usagers disposent de la carte d'accès déchèterie qui permettra leur identification lors des dépôts. Les dépôts sont facturés à l'utilisateur.

La carte d'accès est individuelle et propre à chaque foyer.

Le remplacement en cas de perte et la fourniture d'une carte supplémentaire est facturé au tarif en vigueur. En cas de déménagement hors territoire, les usagers restituent leur carte à Challans Gois Communauté.

De même en cas de perte ou de vol, l'utilisateur devra avertir le service prévention et gestion des déchets sans délai pour la désactiver.

3. Principe de facturation de la REOMI

Le montant de la REOMI est composé de deux éléments :

- Une part fixe comprenant l'accès au service et un nombre de levées de bacs OMr et EMB inclus (pour les particuliers),
- Une part variable proportionnelle au service rendu (au-delà des levées incluses dans la part fixe pour les OMr et les EMB).

3.1 Mode de calcul pour les particuliers

Pour les usagers collectés en bac individuel :

La part fixe est composée de deux sous-parties :

- Une part appelée « accès au service » qui est identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit en résidence principale, secondaire, en habitat individuel ou collectif ou professionnel.
- Une part appelée « consommation forfaitaire » dont le montant est déterminé en fonction du volume de bac mis à disposition pour les Ordures Ménagères Résiduelles et les emballages incluant **9 12** levées annuelles d'ordures ménagères et 16 levées pour les emballages.

La part variable est calculée selon le nombre de levées du bac OMr et EMB et du volume du bac. Elle est comptabilisée à partir de la **10 13**^{ème} levée annuelle pour les OMr et de la 17^{ème} levée annuelle pour les EMB.

Pour les usagers disposant du service en porte à porte de collecte des OMr et des EMB, les apports aux colonnes PAV OMr et EMB qui sont en contrôle d'accès sont facturés à l'unité à chaque ouverture de trappe sur la part variable (selon le tarif en vigueur pour ces dépôts). La carte d'accès en déchèterie nommée « Pass'déchets » permet d'assurer l'ouverture de ces tambours.

Pour les usagers collectés dans les colonnes OMr et EMB en PAV :

Sont concernés, les usagers qui ne disposent pas de bacs OMr et EMB et qui ne bénéficient pas de la collecte en porte à porte. Les apports de leurs déchets sont donc entièrement dirigés vers les colonnes PAV OMr et EMB à contrôle d'accès.

La part fixe est composée de deux sous-parties :

- Une part appelée « accès au service » qui est identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'ils soient en résidence principale, secondaire, en habitat individuel ou collectif. Il est considéré un coût d'accès au service de montant identique à la plus petite

fréquence de collecte en porte à porte à savoir tous les 15 jours pour les usagers utilisant exclusivement ce service en PAV.

- Une part appelée « consommation forfaitaire » incluant un nombre d'ouvertures de la trappe de la colonne déterminé en fonction de la composition du foyer sur le même principe que la dotation de bacs pour les usagers collectés en porte à porte. Le volume de la trappe est figé à 50 litres pour les OMr et les EMB, le nombre d'ouvertures de tambour inclus dans la part fixe varie en fonction de la composition du foyer (cela sera précisé dans la grille tarifaire).

Pour les usagers collectés en point de regroupement (plusieurs foyers utilisent le même bac) :

Pour des cas très particuliers (impossibilité de stockage, contrainte de collecte,...) la collectivité se laisse la possibilité en dernier recours de mettre en place une mutualisation de bac pour des usagers en habitat individuel (point de regroupement).

Le principe de facturation pour chaque usager affecté au point de regroupement est pour la part fixe :

- Une part appelée « accès au service » qui est identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'ils soient en résidence principale, secondaire, en habitat individuel ou collectif ou professionnel et donc identique également pour les usagers utilisant un bac mutualisé.
- Une part appelée « consommation forfaitaire » dont le montant est déterminé en fonction du volume de bac de regroupement mis à disposition pour les Ordures Ménagères Résiduelles et les emballages incluant 9 12 levées annuelles d'ordures ménagères et 16 levées pour les emballages. Cette partie est proratisée en fonction du nombre d'usagers affectés au bac de regroupement.

Une convention spécifique à chaque point de regroupement précise la quote-part de chaque usager pour le calcul de cette « consommation forfaitaire » incluse dans la part fixe.

La part variable est calculée selon le nombre de levées du bac de regroupement OMr et EMB et du volume du bac. Elle est comptabilisée à partir de la 10 13^{ème} levée annuelle pour les OMr et de la 17^{ème} levée annuelle pour les EMB. La part variable sera proratisée en fonction du nombre d'usagers affectés au bac de regroupement.

Pour les usagers en habitat collectif :

Dans le cas où il est impossible d'affecter un bac par producteur, des bacs mutualisés sont mis en place. Le gestionnaire de l'habitat collectif (bailleur, syndic de copropriété, association de copropriétaires,...) est considéré comme l'utilisateur du service (conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des collectivités territoriales) et est le seul redevable de la REOMI à charge pour lui de répartir cette redevance entre les habitants de l'habitat collectif.

Dans ce cas, la partie fixe est composée de la part « accès au service » qui est le produit de la valeur unitaire du montant « accès au service » multiplié par le nombre de logements recensés dans l'habitat collectif.

Il n'y a pas de part appelée « consommation forfaitaire » sachant qu'il n'y a pas de levées incluses de bacs OMr et EMB dans la part fixe.

La part variable est ainsi calculée selon le nombre de levées du/des bac(s) OMr et EMB et du volume du/des bac(s) dès la première levée.

3.2 Mode de calcul pour les professionnels et assimilés (commerçants, entreprises, services publics...)

La part fixe est composée d'une seule sous-partie :

- Une part appelée « accès au service » qui est identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte.

Dans le cas où un même professionnel et assimilé dispose de plusieurs lieux d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes, le professionnel et assimilé est redevable d'autant de parts fixes « accès au service » que de lieux d'activités.

Il n'y a pas de part appelée « consommation forfaitaire » sachant qu'il n'y a pas de levées incluses de bacs OMr et EMB dans la part fixe.

La part variable est ainsi calculée selon le nombre de levées du/des bac(s) OMr et EMB et du volume du/des bac(s) dès la première levée.

Les administrations et édifices publics (écoles, bibliothèques, mairies, services techniques, salles de sport, salles des fêtes,...) produisant des déchets sont redevables de la REOMI. Est considéré comme usager, l'occupant (personne morale) du bâtiment et la tarification est basée sur celle des professionnels et assimilés exposés ci-dessus.

Les professionnels peuvent bénéficier de collectes supplémentaires selon les tarifs en vigueur. Tout demande doit être transmise par écrit au service prévention et gestion des déchets. Il est considéré que chaque demande est ensuite renouvelable par tacite reconduction. Le non-renouvellement devra être notifié par écrit.

Spécificités :

- Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat d'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé, et s'il n'utilise aucun service de collecte des déchets (point d'apport volontaire, déchèterie,...) celui-ci n'est alors doté d'aucun équipement et n'est pas soumis à facturation. Un justificatif doit être fourni tous les ans par le professionnel au service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté. Ce justificatif sera composé du contrat souscrit avec un prestataire privé + les factures de traitement correspondant.
- Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat individuel d'enlèvement et d'élimination de certains de ses déchets mais qu'il utilise une partie du service (déchèterie, point d'apport volontaire,...) celui-ci n'est pas doté de bacs OMr et EMB mais est redevable de la sous part fixe « accès au service ».
- Dans le cas d'un professionnel qui justifie n'utiliser que le service en déchèterie, il sera redevable de la sous part fixe que si l'adresse du siège social de son activité est différente de son domicile.
- Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un lieu d'activité, dans la part fixe, la sous part fixe accès au service, n'est due qu'une fois. La part variable sera quant à elle calculée pour chacun des bacs (dès la première levée).
- Dans le cas où un professionnel n'a pas de bacs et utilisent uniquement le service PAV, il sera redevable de la sous part fixe accès au service (par établissement) et payera ensuite chacun de ces dépôts de manière unitaire dans les colonnes OMr et EMB.

3.3 Cas exceptionnel

- Les assistantes maternelles agréées **et maisons d'assistantes maternelles** ayant un ou des enfants en bas âge (de la naissance jusqu'au 2 ans de l'enfant) bénéficieront de 4 levées supplémentaires du bac OMr exonérées de tarification sur présentation de l'agrément du conseil départemental.
- Les personnes en situation de handicap justifiant d'une surproduction de déchets dû à des soins à domicile (exemple : emballages de dialyse,...) pourront bénéficier de 4 levées supplémentaires du bac OMr et de 4 levées supplémentaires du bac EMB.

3.4 Pénalités

En cas de non déclaration volontaire ou de déclaration erronée, en cas de refus d'identifier le bac avec la puce RFID, en cas de refus du service sans justification (refus des bacs), l'utilisateur est passible d'une pénalité égale à une somme forfaitaire correspondant au montant de la part fixe pour un foyer de 6 personnes et plus (accès au service + consommation forfaitaire (~~9~~ ~~12~~ levées OMr et 16 levées EMB incluses) + la part variable correspondant à ~~9~~ ~~12~~ levées OMr et 10 levées EMB complémentaires sur une année.

3.5 Litiges quant à l'attribution des levées

Tout usager qui ne résiderait plus à la résidence déclarée à la collectivité, pour cause de déménagement ou autre motif, se verra attribuer et donc facturer les levées effectuées jusqu'à l'arrivée du nouvel occupant, s'il n'a pas prévenu le service prévention et gestion des déchets.

4. Gestion des abonnés

Les informations recueillies concernant les abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la REOMI et plus généralement à la gestion des déchets des usagers. Le destinataire de la donnée est Challans Gois Communauté.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les abonnés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Ils peuvent exercer ce droit en s'adressant au service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté.

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

4.1 Arrivée sur le territoire

Emménagement dans un logement (ou un local) non doté de bacs pour la collecte des OMr et EMB :

Toute personne arrivant sur le territoire de Challans Gois Communauté doit se faire connaître auprès du service prévention et gestion des déchets de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte usager (activation du service) et à la mise à disposition des bacs de collecte OMr et EMB.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait de levées des bacs ou d'ouvertures des tambours le cas échéant calculés au prorata temporis.

Pour les usagers particuliers, la part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours calculés au prorata temporis. Le nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours étant comptabilisés de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

En cas d'absence de déclaration de l'utilisateur lors de l'arrivée sur le territoire, Challans Gois Communauté se réserve le droit d'établir la facturation sur la tranche la plus élevée de la grille tarifaire, en attente des éléments nécessaires.

Challans Gois Communauté se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers sur la base de justificatifs.

Emménagement dans un logement (ou un local) doté de bac pour la collecte des OMr et EMB :

Toute personne arrivant sur le territoire de Challans Gois Communauté doit se faire connaître auprès du service prévention et gestion des déchets de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la vérification de l'adéquation des bacs en place avec la règle de dotation (les volumes des bacs devant correspondre à un nombre de personnes définies dans le foyer).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait de levées des bacs ou d'ouvertures des tambours le cas échéant calculés au prorata temporis.

Si l'emménagement entraîne un changement de bacs, les règles de facturation applicable sont :

- Application de la part fixe « accès au service » + consommation forfaitaire (nombre de levées) est calculée en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque volume de bacs (par exemple si un usager a bénéficié d'un bac 140 l OMr et 240 EMB pendant 3 mois puis le changement de bacs est fait et il bénéficie ensuite d'un bac 240 l OMr et 240 l EMB. Le changement de forfait prend effet au premier jour de l'enregistrement de la livraison-échange. La part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs calculé au prorata temporis.

Le nombre de levées étant comptabilisé pour chaque bac de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

4.2 Déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes

Toute personne déménageant, même sur le territoire de Challans Gois Communauté, est tenue de laisser ses bacs à l'adresse à laquelle ceux-ci sont affectés et est tenue de signaler (sous 15 jours) son déménagement auprès du service prévention et gestion des déchets de la Communauté de Communes.

La part fixe continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes et conservant le même mode de collecte. Le nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

Lorsque l'utilisateur conserve le mode de collecte en porte à porte, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Ainsi, si le déménagement entraîne un changement de bacs, les règles de facturation applicables sont :

- La part fixe (accès aux services + part forfaitaire (nombre de levées) est calculée en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque bac. Le changement de forfait prend effet au premier jour de l'enregistrement de l'échange de bacs. La part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs calculé au prorata temporis. Le nombre de levées étant comptabilisé pour chaque bac mis à disposition.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement du mode de collecte (passage d'une collecte en porte porte à une collecte en PAV), les règles de facturation applicables sont :

- Application des règles tarifaires du porte à porte jusqu'à la date du changement puis application des règles tarifaires du PAV ensuite.

Le nombre de levées de bacs réalisé en porte en porte vient en déduction ensuite du nombre d'ouvertures de tambour restant pour le calcul de la partie forfaitaire de la part fixe (la partie accès au service restant identique). Le calcul se faisant au volume.

Le changement de tarif prend effet à l'enregistrement de la livraison-échange.

Les usagers déménageant dans un EPHAD, pourront faire classer « vacante » leur résidence principale dès lors que les bacs OMr et EMB auront été restitués. Ils devront justifier d'un hébergement définitif en EPHAD et attester que la maison ne sera pas utilisée, même pendant de courtes durées (par exemple la famille ou les amis pour les vacances).

4.3 Déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes

Toute personne déménageant hors du territoire de la Communauté de Communes est tenue de le déclarer sous 15 jours auprès du service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté.

A défaut, la part fixe et les levées effectuées avec ses bacs ou les ouvertures de tambours éventuellement réalisées avec son badge lui seront facturées.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants droits directs de la personne quittant le logement.

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe comprenant l'accès au service + partie forfaitaire (nombres de levées bacs ou ouvertures de tambours) est calculée au prorata du nombre de jour de résidence.
- Les levées des bacs ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'utilisateur au-delà du nombre de levées / ouverture forfaitaire de la part fixe proratisé sont facturées en supplément.

4.4 Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de la Communauté de Communes

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe est calculée au prorata temporis du nombre de mois d'activité de l'entreprise,
- Les levées du ou des bac(s) ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'utilisateur sont facturées.

4.5 Usager non doté

Tout usager « particulier », même lorsqu'aucun bac n'est mis à sa disposition, est redevable de sa part fixe du service correspondant au volume du bac affecté à un foyer de composition similaire et ce à compter de son arrivée sur le territoire.

4.6 Vérification des informations

Dans le cadre de la mise à jour de ses fichiers nécessaires au calcul de la redevance, les services de Challans Gois Communauté pourront faire remplir tout document (questionnaire, attestation, ...) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus.

Les pièces à fournir pour chaque changement de situation sont ainsi les suivantes :

Motifs pouvant entraîner une modification	Pièces à fournir
Naissance	Acte de naissance, copie du livret de famille
Décès	Extrait d'acte de décès
Départ d'un enfant	Attestation de loyer, carte d'étudiant, attestation d'internat, jugement en cas de séparation...
Départ d'un usager en cas de séparation	Document attestant de la nouvelle domiciliation de la personne quittant le logement, jugement de séparation,...
Départ ou arrivée dans la commune	
Pour les propriétaires	Attestation de vente délivrée par le notaire et justificatif du nouveau domicile (Acte d'achat, contrat de bail, facture eau, électricité,...)
Pour les locataires	Justificatif de départ (état des lieux,...) précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile (facture eau, électricité, nouveau bail,...)
Logement principal vacant	Attestation de la Mairie (police municipale), attestation fermeture compteur eau, électricité,... en dernier recours attestation sur l'honneur
Hébergement en EPHAD	Justificatif d'hébergement définitif en maison de retraite, attestation sur l'honneur de maison vacante
Création ou cessation d'activité d'entreprise / commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés (kbis)
Assistante maternelle agréée	Agrément des services départementaux de la vendée
Production de déchets liés à une situation de handicap	Attestation sur l'honneur certifiant d'une production de déchets liés à un handicap + constat du service déchets de Challans Gois, carte mobilité inclusion

4.7 Exigibilité et modalités de paiement

Facturation :

La facturation s'effectue au semestre à terme échu comme suit :

Les levées annuelles comprises dans le forfait sont réparties sur les 12 mois et ne sont pas réparties par moitié sur chaque semestre.

Ainsi, si un usager dépasse les **9 12** levées d'OMr et/ou les 16 levées d'EMB sur les 6 premiers mois, il devra s'acquitter d'une part variable.

A l'inverse, si un usager par exemple, consomme 7 levées d'OMr et 12 levées d'EMB les 6 premiers mois, il ne paiera pas de part variable sur sa première facture.

Si ce même usager consomme 18 levées d'OMr et 26 levées d'EMB sur l'année, il paiera 9 levées d'OMr en part variable + 10 levées d'EMB en part variable sur sa facture du second semestre.

Ainsi :

- La part fixe est calculée sur la période d'utilisation,
- La part variable est facturée dès lors que le nombre de levées comprises dans le forfait (incluse dans la part fixe) est dépassé.

Lors d'un déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes, d'admission définitive du dernier usager en maison de retraite, du décès du dernier usager, de la cessation d'activité de l'usager, la facturation sera établie dès la clôture du dossier impliquant la restitution des bacs mis en place.

La redevance d'accès aux déchèteries que ce soit pour les particuliers et les professionnels au titre de leurs dépôts en déchèterie fait l'objet d'une facturation distincte avec une fréquence trimestrielle pour les professionnels.

Paiement :

Le recouvrement de la facture est effectué par le service de gestion comptable (Trésor Public).

La date limite de paiement est mentionnée sur la facture.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, la date de prélèvement est mentionnée sur la facture. celui-ci est effectué à la date de la facture.

Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Toute demande relative aux conditions de paiement de la facture doit être adressée à M. Le Trésorier, 5 rue de la Petite voie – CS 50 000 – 85300 Challans Boulevard Albert Schweitzer, 85300 Challans.

Contestation :

L'usager dispose d'un délai de deux mois suivant réception de la facture pour la contester (article L.1617-5 du Code Général des collectivités).

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit à M. Le Président de Challans Gois Communauté – 16 rue du parc de Pont-Habert – CS 50337 – 85300 Sallertaine Boulevard Lucien Dodin, 85300 Challans.

4.8 Exonération de droit

Sont exonérés de plein droit de la REOMI :

- Les associations à but non lucratif dont l'activité ne produit pas de déchets ménagers ou assimilés,
- Les logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ou par les mairies.

4.9 Les interdictions

Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet, est répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation et au présent règlement de collecte.

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, ses ordures ménagères résiduelles et assimilées ainsi que tout autre déchet.

Les dépôts sauvages sont soumis à l'application d'amende telle que défini dans le présent règlement de collecte.

4.10 Réclamations

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit à M. Le Président de Challans Gois Communauté – 16 rue du parc de Pont-Habert – CS 50337 – 85300 Sallertaine. 1 Boulevard Lucien Dodin – 85300 Challans.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement de la REOMI seront examinés par le Président de la Communauté de Communes.

Celui-ci pourra, si nécessaire solliciter l'avis préalable du maire de la commune concernée.

Il pourra également décider de soumettre ces cas à l'appréciation du conseil ou du bureau communautaire.

Article 6 : Règle d'exécution du présent règlement

1. Infractions

Autorité compétente :

L'autorité investie des pouvoirs de police spéciale en matière d'ordures ménagères relève de la seule compétence des Maires à Challans Gois Communauté.

Constatation des infractions :

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par l'autorité investie du pouvoir de police, son représentant ou tout agent de police assermenté, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- Dépôts sauvages,
- Le non-respect des jours de collecte,
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique.

Outre les sanctions pénales détaillées dans le présent article, les contrevenants pourront également voir leur responsabilité civile recherchée en cas de dommage. En effet, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du code civil, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Chiffonnage :

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte. Ainsi que sur les sites des déchèteries. Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non missionnée pour le faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu sur la voie publique ou d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du code pénal.

Amendes :

Les dépôts sauvages :

Les articles définissant les montants des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » est défini ci-dessous :

- L'article R.632.1 du code pénal sanctionne d'une contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée.
- L'article R.635.8 du code pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- Un usager réalisant un dépôt sauvage risque ainsi jusqu'à 1 500 euros d'amende (article 131.13 code pénal).

Permanence des bacs sur la voie publique :

L'usager qui laisse les bacs de collecte sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de la peine prévue par les articles R 632-1 et R 664-2 du code pénal, par les articles R541-76 et R 541-77 du code de l'environnement, ainsi que par l'article R 412 -51 du code de la route.

Toutes menaces verbales, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leur fonction sont passibles de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-5 du code pénal.

Exécution du présent règlement :

Le présent règlement est applicable à compter de la validation de sa délibération de la part du représentant de l'état dans le département.

Monsieur le Président de Challans Gois Communauté, élus et les agents de Challans Gois Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

2. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de ce règlement seront portés devant le tribunal administratif de Nantes située au 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes.

Fait à Sallertaine

Le

Le Président de Challans Gois Communauté,

Alexandre HUVET

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 12 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV29-DE



Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICARDEAU, Rémi PASCREAU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD
Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Environnement

Gestion des déchets - Accès aux déchèteries, tarifs des composteurs et des lombricomposteurs, tarifs pour l'enlèvement des encombrants, la livraison de bacs et des biodéchets - Conditions d'accès et tarification

Par délibérations successives des 12 janvier 2017, 25 octobre 2018, 4 décembre 2019, 25 février 2021, 10 juin 2021, 23 mars 2023, 6 juillet 2023, 28 septembre 2023 et du 6 juin 2024 la Communauté de Communes a fixé la tarification des services proposés par le service de collecte des déchets dont elle a la gestion pour les prestations suivantes :

- accès aux déchèteries
- tarifs des composteurs
- tarifs des lombricomposteurs
- tarif pour l'enlèvement des encombrants
- tarif pour la livraison de bacs à domicile
- tarif pour l'enlèvement des biodéchets

La présente délibération vise à réunir l'ensemble des tarifs proposés par le service de collecte des déchets. Les modifications sont apportées en rouge ci-dessous.

1) Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries du territoire de Challans Gois Communauté est accessible avec un système par carte. Ce dispositif a pour principaux objectifs :

- mieux gérer les flux des utilisateurs et les volumes de déchets recueillis,
- réserver préférentiellement l'accès des infrastructures aux habitants du territoire Communautaire,
- améliorer la perception des recettes pour les déchets des utilisateurs professionnels (incluant les professionnels domiciliés hors territoire).

Les déchèteries sont accessibles aux seuls détenteurs d'une carte d'accès. La carte délivrée permet de déposer des déchets dans les trois déchèteries du territoire.

Conditions d'accès et tarifs pour les particuliers

Une seule carte est délivrée gratuitement par foyer fiscal. Son usage est réservé à l'occupant des lieux (propriétaire ou locataire).

Les principales modalités d'accès et conditions tarifaires s'appliquant pour les particuliers sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Prestations	Conditions et tarifs
Nombre d'accès par an	Gratuit pour 15 passages/an - volume limité à 3 m ³ par passage
Tarif au-delà du nombre maximal d'accès	5 € par passage supplémentaire
Tarif réfection carte en cas de perte, vol ou dégradation	5 €
Tarif pour les : - Propriétés non bâties situées sur le territoire Communautaire - Association de gestion de voiries privées (lotissements sur le territoire Communautaire) - Association syndicale de copropriété	5 € par passage
Accès nouvel arrivant	Nombre de passages délivrés au prorata temporis
Changement d'adresse sur le territoire	Transfert des droits restants sur la carte à la nouvelle adresse
Cas d'un décès du propriétaire occupant	Utilisation de la carte par les ayants droits jusqu'à un an après le décès. Si perte de la carte : possibilité d'éditer une nouvelle carte gratuite jusqu'à un an après le décès (sur justificatif du décès). Si le propriétaire n'avait pas de carte : établissement gratuit d'une carte avec un forfait 5 passages, valable pendant 3 mois Ajout de 5 passages supplémentaires gratuits si le nombre de passages restants sur la carte est insuffisant.

Conditions d'accès et tarifs pour les professionnels et associations

La loi AGEC, promulguée le 10 février 2020, a décidé d'étendre la responsabilité du producteur sur les déchets de chantiers. Ses textes d'application, le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 et l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges, ont précisé les objectifs et les modalités de mise en œuvre de cette filière.

Cette réglementation acte le principe de la gratuité pour les apporteurs de déchets (ménages et professionnels) relevant de la filière dans les points de collecte proposés par les éco-organismes sous réserve de respecter quelques conditions :

- Les déchets éligibles à ce service sont uniquement les déchets du bâtiment sous REP pris en charge par le point de collecte.
- Les déchets doivent être triés dans le respect de standards définis par la filière.
- Ces conditions n'exonèrent en rien les apporteurs à respecter les règles édictées par le point de collecte pour ce qui concerne les véhicules autorisés, les horaires d'ouverture ou les points de sécurité à suivre.

En cas d'apport non conforme, l'apporteur est tenu de reprendre ses déchets avec lui ou de payer les prestations nécessaires à la prise en charge de ces déchets selon les conditions tarifaires en vigueur sur le site.

Les principales modalités d'accès et conditions tarifaires s'appliquant aux professionnels ou assimilés, associations et communes sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Prestations	Conditions et tarifs
Tarifification carte	Première carte gratuite, les suivantes 5 €
Tarifification dépôt de déchets pour les professionnels ou assimilés, associations et communes	<p>Pour tous les professionnels ou assimilés, associations et communes dans la limite de 3 m³ par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non valorisables : 50 €/m³ - Plaques de plâtres, gravats : 0 €/m³ - Terre végétale : 25 €/m³ - Bois, plastiques (durs et souples) issus des PMCB : 0 €/m³ - Bois, plastiques (durs et souples) hors PMCB : 15 €/m³ - Souches, déchets végétaux : 10 €/m³ - Polystyrènes : 10 €/m³ - Cartons, ameublement, déchets électriques, ferraille, huile, textile et huitres : gratuit - Déchets dangereux (hors EcoDDS) : 2,50 €/contenant - Emballages souillés vides (hors EcoDDS) : 0,50 €/contenant
Mobil-home dans un camping	Pas de carte délivrée au propriétaire du mobil-home

L'ensemble des conditions d'accès aux déchèteries sont décrites et réglementées pour les particuliers et les professionnels dans le document « conditions générales d'utilisation ».

2) Tarifs des composteurs

Composteur individuel bois de 400 litres avec bio seau à un prix de 10 €. Un seul composteur sera proposé par foyer ou entreprise à ce prix. Le second sera proposé à prix coûtant soit 60,32 €.

Composteur individuel bois de 570 litres avec bio seau à un prix de 10 €. Un seul composteur sera proposé par foyer ou entreprise à ce prix. Le second sera proposé à prix coûtant soit 70,23 €.

3) Tarif des lombricomposteurs

Lombricomposteur avec jardinière et vers de compost à un prix de 10 €. Un seul lombricomposteur sera proposé par foyer à ce prix. Celui-ci est réservé aux habitants qui ne disposent pas de jardin.

4) Tarif pour l'enlèvement des encombrants

Un service d'enlèvement d'encombrants est proposé uniquement à la demande, au tarif de 50 € pour un volume limité à 2 m³.

5) Tarif pour la livraison de bacs à domicile

Un service de livraison de bacs à domicile est proposé uniquement à la demande, au tarif de 15.€.

Tarif qui ne sera pas appliqué dans les cas suivants :

- Dans le cas de livraison de bacs 4 roues ou si plus de deux bacs sont à livrer à la même adresse (car les usagers ne disposent souvent pas des véhicules adaptés pour transporter ces volumes de bacs),
- Pour les usagers en situation de handicap.

6) Tarif pour l'enlèvement des biodéchets

Un service d'enlèvement des biodéchets est proposé, en porte à porte, uniquement aux professionnels de la commune de Challans générant moins de 5 tonnes de biodéchets, au tarif de 4 € par levée de bac de 140 litres.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 juin 2024,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2024,

- 1° ABROGE la délibération du 6 juin 2024 relative aux tarifs de la déchèterie, de la vente des composteurs et des lombricomposteurs, de l'enlèvement des encombrants, de la livraison de bacs à domicile et de l'enlèvement des biodéchets ;
- 2° FIXE les conditions, telles qu'elles sont énoncées ci-dessus et les appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- 3° ADOPTE l'ensemble des conditions tarifaires exposées dans la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 4° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, au Vice-président en charge de la collecte des déchets, pour mettre en œuvre ces décisions.

Pour Extrait Conforme,



Le Président,

Alexandre HUVET

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 12 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV30-DE



Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICARDEAU, Rémi PASCREAU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE, Rosélyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD
Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Environnement

PCAET - Conventonnement pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des nouvelles halles et de la salle de sport Bois Fossé dans le cadre de Challans Gois Energie

Contexte

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, Challans Gois Communauté a défini des objectifs opérationnels pour le déploiement d'énergies renouvelables sur son territoire. L'ambition est de porter la part de production d'énergies renouvelables à 47 % à horizon 2030 et à 115 % à horizon 2050. Ces objectifs se traduisent par la mise en place d'action pour favoriser le déploiement des énergies renouvelables sur le patrimoine privé et public.

Pour y répondre Challans Gois Communauté a fait le choix de s'associer à la société d'économie mixte Vendée Energie pour créer la société de projets Challans Gois Energie en 2023.

Deux premiers projets ont été validés pour bénéficier du soutien financier de Challans Gois Energie :

- L'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des nouvelles halles dans la commune de Challans d'une puissance de 286,58 kWc ;
- L'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du complexe sportif Bois Fossé dans la commune de Challans d'une puissance de 196,56 kWc.

Propositions

Afin que la société de projets Challans Gois Energie puisse financer et exploiter les deux unités de production photovoltaïque, il est proposé que :

1. la commune de CHALLANS transfère la gestion de la toiture des halles et de la toiture du complexe sportif du Bois Fossé sur la base d'une convention pour chacun des sites.

La convention, proposée en annexe 1, est composée des mentions suivantes :

- Article 1 : Objet de la convention
- Article 2 : Désignation de la dépendance transférée
- Article 3 : Nouvelle affectation du volume transféré
- Article 4 : Durée et fin anticipée du transfert de gestion
- Article 5 : Droits et obligations des Parties
- Article 6 : Indemnisation
- Article 7 : Responsabilité et assurance
- Article 8 : Sort des biens transférés et des aménagements réalisés au terme de la convention
- Article 9 : Impôts et taxes
- Article 10 : Différends et litiges
- Article 11 : Annexes

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, et prendra fin à l'issue du démantèlement de l'installation photovoltaïque et de la remise en état des parcelles mises à disposition, comme le stipule l'article 4.1.

Elle prévoit le versement annuel à la commune de CHALLANS par la communauté de communes, d'une indemnité de 183€ HT pour les halles et de 215 € HT pour le complexe multisport.

2. La Communauté de Communes met à disposition de Challans Gois Energie, sur la base d'une convention, les toitures des halles et du complexe sportif du Bois Fossé pour y installer une centrale photovoltaïque de production d'électricité.

La convention proposée en annexe 2, est composée des mentions suivantes :

- Article 1 : Objet du présent contrat
- Article 2 : Durée de la convention
- Article 3 : Maitrise d'ouvrage de la centrale
- Article 4 : Obligations des parties
- Article 5 : Réalisations des travaux par la société bénéficiaire
- Article 6 : Exécution de la maintenance par la société bénéficiaire
- Article 7 : Interventions de la communauté d'agglomération et de la commune
- Article 8 : Autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale
- Article 9 : Droits et obligations de la société bénéficiaire
- Article 10 : Responsabilités et assurances
- Article 11 : Justification des assurances
- Article 12 : Impôts
- Article 13 : Dispositions financières
- Article 14 : Résiliation
- Article 15 : Exécution d'office
- Article 16 : Cession
- Article 17 : Devenir de la centrale en fin de convention
- Article 18 : Modification - tolérance - indivisibilité
- Article 19 : Clause résolutoire
- Article 20 : Election de domicile
- Article 21 : Recours contentieux
- Article 22 : Pièces annexes

Cette convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de la centrale.

Challans Gois Energie devra s'acquitter d'une redevance annuelle auprès de Challans Gois Communauté à hauteur de 183 € HT pour les halles et de 215 € HT pour le complexe multisport.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

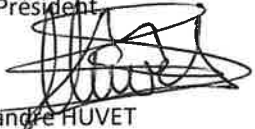
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024,

- 1° APPROUVE le transfert de la gestion des toitures des halles et du complexe sportif Bois Fossé à Challans Gois Communauté ;
- 2° APPROUVE la mise à disposition temporaire de ces toitures à Challans Gois Energie ;
- 3° AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président en charge du PCAET, à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour Extrait Conforme,



Le Président,


Alexandre HUVET

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DU COMPLEXE
SPORTIF BOIS FOSSE SITUE SUR LA COMMUNE DE CHALLANS EN VUE DE LA REALISATION
ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de Communes Challans-Gois Communauté, dont le siège social est situé 16 rue du Parc de Pont-Habert CS 50337, 85300 Sallertaine, représentée par Monsieur Alexandre HUVET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024,

Ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

D'UNE PART,

Et :

CHALLANS-GOIS ENERGIE, Société par actions simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3, Rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 978 925 352, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date 17 mai 2024,

Ci-après désignée « **la Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La commune de Challans représentée par le maire Monsieur Rémi PASCRAEU, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération en date du 4 novembre 2024,

ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »

PREAMBULE

La Communauté de Communes accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, propriété de la commune de Challans ayant fait l'objet d'un transfert de gestion au bénéfice de la Communauté de Communes, afin d'y installer une centrale photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, La Communauté de Communes exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté de Communes met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de l'ensemble immobilier suivant :

Propriétaire du complexe multisports du Bois Fossé (ci-après **Ensemble immobilier**) :

La Commune de Challans (ci-après **la Commune**) ;

Partie mise à disposition : Toiture du complexe multisports du Bois Fossé ;

Adresse : Rue Gabriel Lippmann 85300 Challans ;

dont la gestion a été transférée à la Communauté de Communes via une convention de transfert de gestion signée avec la Commune, et jointe en Annexe 4 à la présente convention.

Un plan d'implantation du projet figure en **Annexe 1** de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilise la surface indiquée ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité (ci-après « **la centrale** » ou « **l'équipement** »), à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'équipement photovoltaïque

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques, implantée sur la toiture du complexe multisports du Bois Fossé défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de la centrale et la description technique de la centrale figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

Le raccordement de la centrale au Réseau Public, figurera sur le plan joint en **Annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté de Communes à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA CENTRALE

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de la centrale (hors éclairage).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de la centrale photovoltaïque.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de la centrale, un technicien de la Communauté de Communes et/ou de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la société bénéficiaire

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté de Communes immédiatement de toutes dépréciations subies par la centrale dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur la toiture supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de la centrale susceptible de porter atteinte à la toiture ou au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté de Communes,
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de la centrale, de manière que la Communauté de Communes ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit,
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Commune ou de la Communauté de Communes. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de la centrale,
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le site.

4.2 Obligations de La Communauté de Communes/d'Agglomération

La Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute aménagement, remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque. Plus particulièrement, la Communauté de Communes s'engage à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de la centrale photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations ci-dessus, par la Commune en sa qualité de propriétaire du bâtiment, conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion établie le (**à compléter**) et jointe **en annexe 4** à la présente convention.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de la centrale décrite en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté de Communes sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté de Communes en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de la centrale devra recevoir l'accord préalable de La Communauté de Communes.

En aucun cas La Communauté de Communes ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de Communes et la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur la centrale afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté de Communes et la Commune devront être prévenues au moins CINQ (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté de Communes/d'Agglomération et à la Commune pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA COMMUNE

La Communauté de Communes, la Commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de la centrale du fait d'une intervention de la Commune ou de La Communauté de Communes.

Dès lors que l'intervention de la Communauté de Communes ou de la Commune nuire à l'exploitation de la centrale pendant une durée supérieure à CINQ (5) jours ouvrés, la Commune ou la Communauté de Communes/d'Agglomération devront s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)

X

Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de leurs obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune ou la Communauté de Communes devraient intervenir sur la toiture, la Communauté de Communes et la Commune prendront contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sur autorisation de La Communauté de Communes, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion joint en annexe 4, la Commune assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier le bâtiment et ses annexes (y compris le volume transféré à La Communauté de Communes), en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La société bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

Clause de renonciation à recours réciproque

La société bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Commune, Propriétaire, et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Réciproquement la Commune et ses assureurs, renoncent à tous recours contre la société bénéficiaire et ses assureurs du fait des dommages aux biens appartenant ou confiés à cette dernière, et des pertes financières consécutives, ou non, à ces dommages.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Communauté de Communes et la Commune pourront, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune et de la Communauté de Communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la centrale et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la Communauté de Communes au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation de la toiture des Halles est fixée à DEUX CENT QUINZE EUROS (215 €) HT.

La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté de Communes.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués *pro rata temporis* :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la banque de :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté de Communes .

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 La présente convention pourra être révoquée par la Communauté de Communes en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de la centrale dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté de Communes ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

14.2 En cas de résiliation de la convention par la Communauté de Communes justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté de Communes.

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté de Communes à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de la centrale est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la Communauté de Communes pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de la centrale.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté de Communes.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de la centrale est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté de Communes, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté de Communes par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté de Communes, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la Communauté de Communes sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

ARTICLE 17 – DEVENIR DE LA CENTRALE EN FIN DE CONVENTION

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les Parties conviendront du devenir de la centrale :

- Démantèlement de l'équipement et remise en état de la toiture par la société bénéficiaire,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de la centrale en place sur demande de la Communauté de Communes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté de Communes et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La Communauté de Communes consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après que le bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté de Communes, la Commune et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de la centrale,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de la centrale au Réseau,
- **Annexe 4** : Convention de transfert de gestion.

Le

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
Alexandre HUVET

Pour Challans-Gois Energie
VENDEE ENERGIE, Présidente,
Représentée par Olivier LOIZEAU

Pour la Commune
Le Maire,
Rémi PASCREAU



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DES HALLES SITUE
SUR LA COMMUNE DE CHALLANS EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de Communes Challans-Gois Communauté, dont le siège social est situé 16 rue du Parc de Pont-Habert CS 50337, 85300 Sallertaine, représentée par Monsieur Alexandre HUVET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024,

Ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

D'UNE PART,

ET :

CHALLANS-GOIS ENERGIE, Société par actions simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3, Rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 978 925 352, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date 17 mai 2024,

Ci-après désignée « **la Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

La commune de Challans représentée par le maire Monsieur Rémi PASCRAEU, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération en date du 4 novembre 2024,

ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »

PREAMBULE

La Communauté de Communes accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 de la présente convention, propriété de la commune de Challans ayant fait l'objet d'un transfert de gestion au bénéfice de la Communauté de Communes, afin d'y installer une centrale photovoltaïque de production d'électricité destinée à être raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation, par la société bénéficiaire, de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La présente convention est délivrée en application de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, La Communauté de Communes exerçant sur la société bénéficiaire un contrôle étroit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La Communauté de Communes met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, une partie de l'ensemble immobilier suivant :

Propriétaire des Halles (ci-après **Ensemble immobilier**) :

La Commune de Challans (ci-après **la Commune**) ;

Partie mise à disposition : Toiture des Halles ;

Adresse : Place du Champ de Foire ;

dont la gestion a été transférée à la Communauté de Communes via une convention de transfert de gestion signée avec la Commune, et jointe en Annexe 4 à la présente convention.

Un plan d'implantation, du projet figure en **Annexe 1** de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera la surface indiquée ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité (ci-après « **la centrale** » ou « **l'équipement** »), à l'exclusion de tous autres usages.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'équipement photovoltaïque

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques, implantée sur la toiture des Halles défini à l'article 1.1 de la présente convention.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de la centrale et la description technique de la centrale figureront dans le document constituant l'**Annexe 2** de la présente convention.

Le raccordement de la centrale au Réseau Public, figurera sur le plan joint en **Annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Communauté de Communes à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans à compter de la mise en service de la centrale.

Un an avant l'expiration de la convention, les Parties se réuniront pour convenir ensemble de la poursuite ou non de l'occupation.

Sur demande de la société bénéficiaire (et dans l'hypothèse où l'état de l'équipement le permet), la convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de cinq (5) années sans pouvoir excéder trente (30) années.

Dans le cas contraire, les Parties pourront envisager un renouvellement de l'installation et définir ensemble les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA CENTRALE

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le site dans le cadre de la réalisation de la centrale (hors éclairage).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect des autorisations obtenues.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de la centrale photovoltaïque.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de la centrale, un technicien de la Communauté de Communes et/ou de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la société bénéficiaire

La société bénéficiaire s'engage à :

- Assurer ou faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Communauté de Communes immédiatement de toutes dépréciations subies par la centrale dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur la toiture supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de la centrale susceptible de porter atteinte à la toiture ou au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Communauté de Communes,
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de la centrale, de manière que la Communauté de Communes ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit,
- À laisser circuler librement les agents et usagers de la Commune ou de la Communauté de Communes. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de la centrale,
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas l'usage et la circulation sur le site.

4.2 Obligations de La Communauté de Communes/d'Agglomération

La Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre à disposition de la société bénéficiaire le bien loué dans les conditions définies par la présente convention,
- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Garantir à la société bénéficiaire la jouissance paisible du bien loué et de tous les droits de passage qui en sont l'accessoire,
- Consentir à la société bénéficiaire, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit équipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la société bénéficiaire créant un danger grave et imminent,

- Autoriser la société bénéficiaire à effectuer notamment toute aménagement, remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'équipement ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux ouvrages, matériels et équipements, propriétés de la société bénéficiaire, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à la société bénéficiaire dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque. Plus particulièrement, la Communauté de Communes s'engage à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque,
- A informer la société bénéficiaire sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements de la centrale photovoltaïque et dans la mesure où il en a connaissance.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations ci-dessus, par la Commune en sa qualité de propriétaire du bâtiment, conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion établie le (à **compléter**) et jointe **en annexe 4** à la présente convention.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de la centrale décrite en article 1.4 de la présente convention.

La Communauté de Communes sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Communauté de Communes en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de la centrale devra recevoir l'accord préalable de La Communauté de Communes.

En aucun cas La Communauté de Communes ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est imputable à la société bénéficiaire ou est la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à informer la Communauté de Communes et la Commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur la centrale afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Communauté de Communes et la Commune devront être prévenues au moins CINQ (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Communauté de Communes/d'Agglomération et à la Commune pour les informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA COMMUNE

La Communauté de Communes, la Commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de la centrale du fait d'une intervention de la Commune ou de La Communauté de Communes.

Dès lors que l'intervention de la Communauté de Communes ou de la Commune aura pour effet de nuire à l'exploitation de la centrale pendant une durée supérieure à CINQ (5) jours ouvrés, la Commune ou la Communauté de Communes/d'Agglomération devront s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recettes calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)

X

Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

La Commune et la Communauté de Communes s'engagent à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de leurs obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Commune ou la Communauté de Communes devraient intervenir sur la toiture, la Communauté de Communes et la Commune prendront contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Sur autorisation de La Communauté de Communes, le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, peut être constitutif de droits réels. Dans un tel cas les Parties conviendront de la signature d'une nouvelle convention constitutive de droits réels ou le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Conformément aux stipulations de la convention de transfert de gestion joint en annexe 4, la Commune assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- l'Ensemble Immobilier le bâtiment et ses annexes (y compris le volume transféré à La Communauté de Communes), en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne... tant pendant la phase de construction de la centrale, que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

La société bénéficiaire assure, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- ses travaux, installations, matériels et autres biens se trouvant sur les lieux loués, ainsi que les pertes de recettes correspondantes, en formule Tous Risques Sauf, contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, d'effondrement, de dégât des eaux, d'évènements et catastrophes naturels, de chute d'appareils de navigation aérienne, vol et vandalisme... tant pendant la phase de construction de la centrale (Tous Risques Chantier), que pendant la phase d'exploitation de celle-ci c'est-à-dire à compter du raccordement (Multirisques Photovoltaïque) ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

Clause de renonciation à recours réciproque

La société bénéficiaire et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Commune, Propriétaire, et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

Réciproquement la Commune et ses assureurs, renoncent à tous recours contre la société bénéficiaire et ses assureurs du fait des dommages aux biens appartenant ou confiés à cette dernière, et des pertes financières consécutives, ou non, à ces dommages.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Communauté de Communes et la Commune pourront, sur simple demande, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune et de la Communauté de Communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la centrale et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la Communauté de Communes au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle.

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation de la toiture est fixée à CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183 €).

La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté de Communes.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués *pro rata temporis* :

-pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et

-pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la banque de :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Communauté de Communes .

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 La présente convention pourra être révoquée par la Communauté de Communes en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente (30) jours,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de la centrale dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent à la société bénéficiaire.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations de l'article 14.1, la société bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations d'ores et déjà réalisées sur le parking qu'il devra, sans prétendre à indemnité, remettre en leur état primitif, à moins que la Communauté de Communes ne renonce en tout ou partie, à leur démolition.

14.2 En cas de résiliation de la convention par la Communauté de Communes justifiée par des motifs autres que ceux prévus à l'article 14.1, la société bénéficiaire sera en droit de demander le versement d'une indemnité permettant de compenser le préjudice subi du fait de la résiliation de la convention par la Communauté de Communes.

Le montant de cette indemnité sera négocié entre les parties. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la notification de résiliation adressée par la Communauté de Communes à la société bénéficiaire, le montant de l'indemnité sera déterminé par le juge judiciaire.

Dans tous les cas, le sort de la centrale est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la Communauté de Communes pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de la centrale.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Communauté de Communes.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de la centrale est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Communauté de Communes, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.1 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Communauté de Communes par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Communauté de Communes, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

Sous réserve des dispositions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-3 2°, la société bénéficiaire est autorisée à céder la présente convention à une société affiliée. L'identité du cessionnaire sera alors notifiée à la Communauté de Communes sans modification de ses engagements contractuels au titre de la présente convention.

ARTICLE 17 – DEVENIR DE LA CENTRALE EN FIN DE CONVENTION

Les Parties pourront, en fin de convention, convenir de la prolongation éventuelle de ladite convention dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention.

En cas de cessation de l'exploitation de la centrale par la société bénéficiaire, les Parties conviendront du devenir de la centrale :

- Démantèlement de l'équipement et remise en état de la toiture par la société bénéficiaire,
- Arrêt de l'exploitation par la société bénéficiaire et maintien de la centrale en place sur demande de la Communauté de Communes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Communauté de Communes et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La Communauté de Communes consent à ce que la société bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention dans l'hypothèse où l'une des trois conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement définitif de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après que le bénéficiaire d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Communauté de Communes, la Commune et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan d'implantation du projet,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de la centrale,
- **Annexe 3** : Description du raccordement de la centrale au Réseau,
- **Annexe 4** : Convention de transfert de gestion.

Le

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
Alexandre HUVET

Pour Challans-Gois Energie
VENDEE ENERGIE, Présidente,
Représentée par Olivier LOIZEAU

Pour la Commune
Le Maire,
Rémi PASCREAU



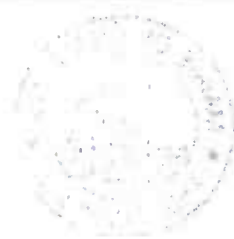
Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 085-200071629-20241212-121224ENV30-DE



**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE LA TOITURE DU COMPLEXE MULTISPORTS DU
BOIS FOSSE SITUE SUR LA COMMUNE DE CHALLANS EN VUE DE LA REALISATION ET DE
L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE
(Article L. 2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)**

ENTRE :

La commune de Challans représentée par le maire Monsieur Rémi PASCRAEU, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération en date du 4 novembre 2024,

ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Challans-Gois Communauté, dont le siège social est situé 16 rue du Parc de Pont-Habert CS 50337, 85300 Sallertaine, représentée par Monsieur Alexandre HUVET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024,

D'autre part,

ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

Ensemble désignés « **les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté de Communes Challans-Gois Communauté regroupe les communes suivantes : Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Cené, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine.

La Communauté de Communes, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte, désormais codifié à l'article L. 2253-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, ouvre la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

La Communauté de Communes s'est ainsi associée avec la société d'économie mixte Vendée Energie, pour créer la société par actions simplifiée Challans-Gois Energie, chargée de développer, réaliser et exploiter des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté de Communes Challans-Gois Communauté.

Cette société a vocation à se voir confier des autorisations domaniales, sur le fondement de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

C'est dans ce contexte que le Propriétaire a souhaité transférer la gestion de la toiture du complexe sportif du Bois Fossé situé sur la commune de Challans à la Communauté de Communes afin de mettre en œuvre une centrale solaire photovoltaïque pour produire et commercialiser de l'électricité.

Sur la base de ce transfert de gestion, le Propriétaire autorise La Communauté de Communes à accorder à la société Challans-Gois Energie un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le Propriétaire transfère la gestion de la dépendance domaniale publique identifiée à l'article 2 à La Communauté de Communes conformément aux articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-9 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et selon les conditions fixées par la présente convention.

Le transfert de gestion donne lieu à une indemnisation au bénéfice du Propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 - Désignation de la dépendance transférée

Le bâtiment est situé rue Gabriel Lippmann, 85300 CHALLANS (**Annexe 1**).

Le transfert de gestion porte uniquement sur la surface utilisée pour l'implantation de la centrale photovoltaïque et ses équipements. La surface totale occupée par les panneaux est estimée à 1 287 m².

Article 3 - Nouvelle affectation du volume transféré

Le transfert de gestion objet de la présente convention a pour objet de permettre à Communauté de Communes d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque ou de consentir des titres d'occupation en vue du même objet.

A ce titre, et sous réserve du respect de l'affectation précitée ainsi que des dispositions de la présente convention, la Communauté de Communes est expressément autorisée à consentir des titres d'occupation assortis de droits réels et à percevoir les redevances y afférentes.

Le Propriétaire s'engage à consentir à Communauté de Communes, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation du volume transféré, et notamment pour permettre l'accès à la centrale photovoltaïque tant pour les besoins de sa construction que pour les besoins de son exploitation, ainsi que pour les câbles et réseaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 - Durée et fin anticipée du transfert de gestion

4.1 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et prendra fin à l'issue du démantèlement de l'installation photovoltaïque et de la remise en état des parcelles mises à disposition.

4.2 - Si La Communauté de Communes n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 3 ou manque de manière grave ou répétée à ses obligations, le Propriétaire peut résilier la présente convention et faire usage de son droit de retour du bien, conformément au 3^{ème} aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation prendra effet six (6) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue à l'article 3 ou le non-respect des obligations prévues dans la présente convention, après une mise en demeure restée infructueuse et ne pouvant être inférieure à un mois.

4.3 - Le Propriétaire peut décider de modifier l'affectation du bien transféré et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion conformément au 2^{ème} aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, le Propriétaire devra en informer la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra effet six (6) mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Dans ce cas, le Propriétaire indemniserà la Communauté de Communes de l'ensemble des préjudices subis, intégrant *a minima* les coûts de rupture anticipée de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Challans-Gois Energie.

4.4 La Communauté de Communes peut également mettre fin au transfert de gestion sur simple demande motivée de sa part et ce sans indemnisation.

Article 5 – Droits et obligations des Parties

5.1 La Communauté de Communes dispose de tous les droits de jouissance du volume transféré et de façon générale de tous les attributs du propriétaire à l'exception du droit de le céder.

Compte tenu toutefois de l'interdépendance entre le volume objet de la présente convention de transfert de gestion et la toiture identifiée à l'article 2, il est expressément convenu que la Commune demeure responsable des dommages pouvant affecter l'ensemble de l'ouvrage, et souscrit à cet effet les assurances couvrant sa responsabilité.

En outre, La Communauté de Communes s'engage à mettre à la charge du titulaire de la convention domaniale délivrée sur ce volume le soin d'assurer ou de faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention.

5.2 Le Propriétaire s'engage à ne pas entraver ou faire obstacle à l'exécution par la Communauté de Communes des obligations définies au présent article en laissant notamment à la Communauté de Communes, ou à toute entreprise mandatée par ses soins, toute possibilité d'accès au volume transféré.

La Commune s'engage en outre à :

- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit Equipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la Communauté de Communes ou de l'exploitant de l'installation photovoltaïque créant un danger grave et imminent,
- Autoriser la Communauté de Communes à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'installation photovoltaïque ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux matériels et équipements, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à La Communauté de Communes dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- A informer la Communauté de Communes sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements photovoltaïques et dans la mesure où il en a connaissance.
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque. Plus particulièrement, la Commune s'engage à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

Article 6 – Indemnisation

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté de Commune verse annuellement au Propriétaire une indemnité correspondant à **DEUX CENT QUINZE EUROS (215€) HT**, majorée de la TVA au taux en vigueur.

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté de Communes.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

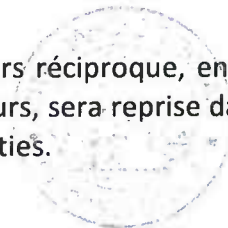
- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

Article 7 – Responsabilité et assurance

La Communauté de Communes fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelle que nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. La Communauté de Communes sera seule responsable envers le Propriétaire ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

A ce titre, la Communauté de Communes souscrira ou fera souscrire par l'exploitant une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'utilisation du volume transféré.

Il est d'ores et déjà convenu qu'une clause de renonciation à recours réciproque, entre la Commune et ses assureurs et l'exploitant de la centrale et ses assureurs, sera reprise dans la convention d'autorisation d'occupation signée par l'ensemble des parties.



Article 8 – Sort des biens transférés et des aménagements réalisés au terme de la convention

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la cause, le Propriétaire reprendra immédiatement la libre disposition du volume identifié à l'article 2 ainsi que des installations réalisées, sans qu'il soit besoin d'un acte pour le constater.

Tous les biens faisant retour au Propriétaire devront être libres de toutes charges.

Article 9 – Impôts et taxes

Les frais inhérents à la présente convention, dont notamment les impôts, taxes foncières etc., auxquels pourraient être assujettis les biens mis à disposition et, le cas échéant, les ouvrages et installations réalisés, seront à la charge de la Communauté de Communes.

Article 10 - Différends et litiges


En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nantes.

Article 11 - Annexes

Annexe 1 : Plan de situation avec périmètre transféré

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

<p>Pour le Propriétaire, Le Maire Rémi PASCREAU</p> 	<p>Pour la Communauté de Communes, Le Président Alexandre HUVET</p>
---	---

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE LA TOITURE DES HALLES SITUE SUR LA
COMMUNE DE CHALLANS EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE**
(Article L. 2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques)

ENTRE :

La commune de Challans représentée par le maire Monsieur Rémi PASCREAU, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilitée par délibération en date du 4 novembre 2024,

ci-après désignée « **la Commune** » ou « **le Propriétaire** »

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes Challans-Gois Communauté, dont le siège social est situé 16 rue du Parc de Pont-Habert CS 50337, 85300 Sallertaine, représentée par Monsieur Alexandre HUVET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024,

D'autre part,

ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

Ensemble désignés « **les Parties** »,

PREAMBULE

La Communauté de Communes Challans-Gois Communauté regroupe les communes suivantes : Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Cené, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine.

La Communauté de Communes, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), a défini des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs, elle souhaite contribuer à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire.

L'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 pour la Transition Energétique et la Croissance Verte, désormais codifié à l'article L. 2253-1 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, ouvre la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

La Communauté de Communes s'est ainsi associée avec la société d'économie mixte Vendée Energie, pour créer la société par actions simplifiée Challans-Gois Energie, chargée de développer, réaliser et exploiter des unités de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la Communauté de Communes Challans-Gois Communauté.

Cette société a vocation à se voir confier des autorisations domaniales, sur le fondement de l'article L. 2122-1-3 2° du Code général de la propriété des personnes publiques.

C'est dans ce contexte que le Propriétaire a souhaité transférer la gestion de la toiture des Halles sur la commune de Challans à la Communauté de Communes afin de mettre en œuvre une centrale solaire photovoltaïque pour produire et commercialiser de l'électricité.

Sur la base de ce transfert de gestion, le Propriétaire autorise La Communauté de Communes à accorder à la société Challans-Gois Energie un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le Propriétaire transfère la gestion de la dépendance domaniale publique identifiée à l'article 2 à La Communauté de Communes conformément aux articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-9 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et selon les conditions fixées par la présente convention.

Le transfert de gestion donne lieu à une indemnisation au bénéfice du Propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 - Désignation de la dépendance transférée

Le bâtiment des Halles est situé rue Place du Champ de Foire, 85300 CHALLANS (**Annexe 1**).

Le transfert de gestion porte uniquement sur la surface utilisée pour l'implantation de la centrale photovoltaïque et ses équipements. La surface totale occupée par les panneaux est estimée à 915 m².

Article 3 - Nouvelle affectation du volume transféré

Le transfert de gestion objet de la présente convention a pour objet de permettre à Communauté de Communes d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque ou de consentir des titres d'occupation en vue du même objet.

A ce titre, et sous réserve du respect de l'affectation précitée ainsi que des dispositions de la présente convention, la Communauté de Communes est expressément autorisée à consentir des titres d'occupation assortis de droits réels et à percevoir les redevances y afférentes.

Le Propriétaire s'engage à consentir à Communauté de Communes, pour la durée de la présente convention, toutes les servitudes de passage, d'appui, d'accrochages et autres, nécessaires à la réalisation et l'exploitation du volume transféré, et notamment pour permettre l'accès à la centrale photovoltaïque tant pour les besoins de sa construction que pour les besoins de son exploitation, ainsi que pour les câbles et réseaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 - Durée et fin anticipée du transfert de gestion

4.1 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et prendra fin à l'issue du démantèlement de l'installation photovoltaïque.

4.2 - Si La Communauté de Communes n'utilise pas le bien conformément à l'affectation prévue à l'article 3 ou manque de manière grave ou répétée à ses obligations, le Propriétaire peut résilier la présente convention et faire usage de son droit de retour du bien, conformément au 3^{ème} aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation prendra effet six (6) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception constatant l'utilisation du bien non conforme à l'affectation prévue à l'article 3 ou le non-respect des obligations prévues dans la présente convention, après une mise en demeure restée infructueuse et ne pouvant être inférieure à un mois.

4.3 - Le Propriétaire peut décider de modifier l'affectation du bien transféré et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion conformément au 2^{ème} aliéna de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans ce cas, le Propriétaire devra en informer la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra effet six (6) mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Dans ce cas, le Propriétaire indemniserà la Communauté de Communes de l'ensemble des préjudices subis, intégrant *a minima* les coûts de rupture anticipée de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Challans-Gois Energie.

4.4 La Communauté de Communes peut également mettre fin au transfert de gestion sur simple demande motivée de sa part et ce sans indemnisation.

Article 5 – Droits et obligations des Parties

5.1 La Communauté de Communes dispose de tous les droits de jouissance du volume transféré et de façon générale de tous les attributs du propriétaire à l'exception du droit de le céder.

Compte tenu toutefois de l'interdépendance entre le volume objet de la présente convention de transfert de gestion et la toiture identifiée à l'article 2, il est expressément convenu que la Commune demeure responsable des dommages pouvant affecter l'ensemble de l'ouvrage, et souscrit à cet effet les assurances couvrant sa responsabilité.

En outre, La Communauté de Communes s'engage à mettre à la charge du titulaire de la convention domaniale délivrée sur ce volume le soin d'assurer ou de faire assurer l'entretien et les réparations, y compris les réparations définies à l'article 606 du Code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future, et plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection des lieux et équipements faisant l'objet de la présente convention.

5.2 Le Propriétaire s'engage à ne pas entraver ou faire obstacle à l'exécution par la Communauté de Communes des obligations définies au présent article en laissant notamment à la Communauté de Communes, ou à toute entreprise mandatée par ses soins, toute possibilité d'accès au volume transféré.

La Commune s'engage en outre à :

- Ne pas conférer à un tiers un droit réel sur le bien loué,
- Ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, sur les matériels composant ledit Equipement, sauf en cas d'urgence ou de carence de la Communauté de Communes ou de l'exploitant de l'installation photovoltaïque créant un danger grave et imminent,
- Autoriser la Communauté de Communes à effectuer notamment toute amélioration, modification ou remplacement de l'un quelconque des matériels constituant l'installation photovoltaïque ou encore toute adjonction rendue nécessaire par une évolution de la réglementation applicable, par suite de vétusté ou d'obsolescence,
- Garantir le libre accès permanent 24h/24 aux matériels et équipements, sauf cas exceptionnels de mise en sécurité de la zone, auquel cas l'information sera transmise à La Communauté de Communes dans les meilleurs délais et par tout moyen,
- A informer la Communauté de Communes sans délai, en cas d'incident ou d'accident impliquant les équipements photovoltaïques et dans la mesure où il en a connaissance.
- Ne rien entreprendre qui soit de nature à rendre plus difficile l'exploitation normale de la centrale photovoltaïque. Plus particulièrement, la Commune s'engage à ne pas installer, sur la toiture ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque.

Article 6 – Indemnisation

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté de Commune verse annuellement au Propriétaire une indemnité correspondant à **CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (183 €) HT**, majorée de la TVA au taux en vigueur.

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Pour la première année, le règlement interviendra dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour les années suivantes, le règlement interviendra par virement bancaire avant le 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours, sous réserve de transmission de l'état liquidatif adressé par la Communauté de Communes.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

Article 7 – Responsabilité et assurance

La Communauté de Communes fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelle que nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. La Communauté de Communes sera seule responsable envers le Propriétaire ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

A ce titre, la Communauté de Communes souscrira ou fera souscrire par l'exploitant une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'utilisation du volume transféré.

Il est d'ores et déjà convenu qu'une clause de renonciation à recours réciproque, entre la Commune et ses assureurs et l'exploitant de la centrale et ses assureurs, sera reprise dans la convention d'autorisation d'occupation signée par l'ensemble des parties.



Article 8 – Sort des biens transférés et des aménagements réalisés au terme de la convention

Au terme de la convention, et quelle qu'en soit la cause, le Propriétaire reprendra immédiatement la libre disposition du volume identifié à l'article 2 ainsi que des installations réalisées, sans qu'il soit besoin d'un acte pour le constater.

Tous les biens faisant retour au Propriétaire devront être libres de toutes charges.

Article 9 – Impôts et taxes

Les frais inhérents à la présente convention, dont notamment les impôts, taxes foncières etc., auxquels pourraient être assujettis les biens mis à disposition et, le cas échéant, les ouvrages et installations réalisés, seront à la charge de la Communauté de Communes.

Article 10 - Différends et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Nantes.

Article 11 - Annexes

Annexe 1 : Plan de situation avec périmètre transféré

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire,
Le Maire
Rémi PASCREAU



Pour la Communauté de Communes,
Le Président
Alexandre HUVET

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 12 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV31-DE



Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICARDEAU, Rémi PASCRAEU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD
Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Environnement

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Fixation de la redevance des usagers applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

La Communauté de Communes Challans Gois Communauté, créée par arrêté préfectoral n° 2016DRCTAJ/3-625 du 9 décembre 2016, doit assurer la gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC).

Celui-ci est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) qui implique que les dépenses doivent être couvertes par des recettes propres.

Chaque année, le Conseil Communautaire doit fixer le montant de la redevance aux usagers.

Il est proposé de maintenir les tarifs des redevances de 2024, ces derniers seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Ils sont ainsi fixés comme suit :

Pour les installations inférieures ou égales à 20 EH :

- 70,00 € pour un contrôle de conception implantation,
- 128,00 € pour un contrôle d'exécution,
- 104,00 € pour un contrôle diagnostic,
- 104,00 € pour un contrôle périodique de bon fonctionnement,
- 150,00 € pour un contrôle dans le cadre d'une vente.

Pour les installations supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH (camping, gites, ...) :

- 140,00 € pour un contrôle de conception,
- 256,00 € pour un contrôle de réalisation,
- 208,00 € pour un contrôle diagnostic,
- 208,00 € pour un contrôle périodique de bon fonctionnement,
- 300,00 € pour un contrôle dans le cadre d'une vente.

Pour toute installation :

- 47,00 € pour une contre-visite.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2024,

- 1° FIXE les tarifs proposés ci-dessus pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 2° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur le Vice-président en charge des domaines de l'eau et de l'assainissement, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour Extrait Conforme,



Le Président,

Alexandre HUVE

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 12 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

S²LO

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD

Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Environnement

Service Public d'Assainissement Non Collectif - Modification du règlement du service

La Communauté de Communes Challans Gois Communauté, créée par arrêté préfectoral n 2016DRCTAJ/3-625 du 9 décembre 2016, doit assurer la gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC).

Le 26 janvier 2023, Challans Gois Communauté a délibéré sur son règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ce règlement permet de préciser les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations du service et celles des usagers.

Compte-tenu du nombre de demandes de contrôles à réaliser dans le cadre d'une cession immobilière reçues par le service, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'apporter une modification concernant les délais de réalisation de ces contrôles.

Il est proposé d'augmenter les délais prévus à l'article 14 comme suit :

- Le SPANC contactera le demandeur du contrôle dans la semaine suivant la réception du document complété,
- Le SPANC proposera un rendez-vous dans les 20 jours pour la réalisation du contrôle.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2024,

1° APPROUVE le nouveau règlement de service public d'assainissement non collectif ;

2° AUTORISE Monsieur le Président ou, à défaut, Monsieur le Vice-président en charge des domaines de l'eau et de l'assainissement, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents afférents à ce dossier, et notamment règlement suscité.

Pour Extrait Conforme,



Le Président

Alexandre HUVET

Délibération affichée le 16 décembre 2024
Transmis à la Préfecture de la Vendée le



Challans Gois Communauté
 16 rue du Parc de Pont-Habert CS 50337 - 85300 SALLERTAINE
 Tél. 02 51 93 56 73 - Mail : spanc@challansgois.fr
 Horaires d'ouverture : 8h45-12h30 et 13h45-17h45
 Responsable : M. le président

Chapitre Ier : Dispositions générales	2
<i>Article 1er : Objet du règlement.....</i>	2
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement.....</i>	2
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....</i>	2
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	2
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4</i>	2
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</i>	3
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....</i>	3
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....</i>	3
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....</i>	4
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC	4
1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....	4
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception).....</i>	4
<i>Article 11 : Vérification de l'exécution des ouvrages (contrôle de bonne exécution)</i>	5
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	5
2 - Pour les installations d'ANC existantes.....	6
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC (contrôle de bon fonctionnement)</i>	6
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (contrôle vente).....</i>	7
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC</i>	8
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter	8
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC (contrôle de conception).....</i>	8
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet (contrôle de bonne exécution)</i>	8
2 - Pour les installations existantes	9
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	9
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	9
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	9
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....</i>	9
Chapitre IV : Redevances et paiements	11
<i>Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....</i>	11
<i>Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables</i>	11
<i>Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC</i>	11
<i>Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances</i>	11



Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 12

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 12

Article 29 : Modalités de règlement des litiges..... 13

Article 30 : Modalités de communication du règlement..... 13

Article 31 : Modification du règlement 13

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement..... 13

Article 33 : Exécution du règlement 13

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires..... 15

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires 18

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Beauvoir sur Mer, Bois de Céné, Bouin, Châteauneuf, Challans, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe du Ligneron, Saint Gervais, Saint Urbain et Sallertaine.

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, acides, produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis du SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes réglementaires ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accès au SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'absence de la matérialité de l'installation dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire avec une dernière possibilité pour l'usager de fixer un rendez-vous avec le SPANC sous 15 jours.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception)

10.1- Procédure à suivre pour l'usager

Remarque : Considérant que le territoire couvert de la Communauté de Communes est constitué essentiellement de sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ANC ne permettant pas l'évacuation par le sol, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. (Cf. art 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Aussi, pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC demande qu'une étude de sol et de filière (et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel) soit déposée à la mairie du projet par l'usager.

En contrepartie, la mairie délivre un récépissé au propriétaire ou à son mandataire qui a transmis ou déposé le dossier d'étude. Ce récépissé ne vaut pas accord pour commencer les travaux.

La liste des bureaux d'études est tenue à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC à Challans Gois Communauté et en mairie. Elle peut être adressée par courrier ou mail sur demande et est également mis en ligne sur les sites Internet de la CAPEB Vendée et de Challans Gois Communauté.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement transmis par le propriétaire.


En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen de la conception est adressé au propriétaire dans un délai de 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE



10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 11 : Vérification de l'exécution des ouvrages (contrôle de bonne exécution)

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Au minimum 8 jours avant la fin de la réalisation des travaux, le propriétaire ou son mandataire contacte le SPANC afin de fixer un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de l'exécution des travaux.

Le contrôle de l'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire un avenant à l'étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cet avenant à l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas de non-conformité, d'impossibilité de finaliser le contrôle ou d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour finaliser le contrôle ou/et vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite complémentaire transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Il rend exigible le montant de la redevance mentionné à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Plusieurs contre-visites pourront être réalisées par le SPANC, dans les mêmes conditions qu'une visite, en cas d'avis favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC (contrôle de bon fonctionnement)

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC précise, dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique ou contrôle diagnostic (premier contrôle du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC), le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception (contrôle de conception), conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux (contrôle d'exécution) dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. Les visites feront l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Ces notifications rendent exigibles les montants des redevances de vérification préalable du projet et de l'exécution des travaux mentionnées à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé

- réglementation applicables aux installations non conformes avec travaux obligatoires sous meilleur délai, sous 4 ans ou 1 an en cas vente,
- sur demande du propriétaire.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (contrôle vente)

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. A la suite la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- Cas 1 (rapport valide) – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

- Cas 2 (pas de rapport valide) – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un ordre de mission à remettre au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, à la suite de la réception de l'ordre de mission mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC prendra contact avec le demandeur dans un délais de 1 semaine. Lors de l'échange, il sera proposé un rendez-vous dans un délai inférieur à 20 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont les mêmes que celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le cas échéant, une contre-visite pourra être effectuée par le SPANC à la demande du vendeur afin de réévaluer le classement de l'installation une fois les améliorations apportées par ce dernier.

A l'issue de la contre-visite, le SPANC transmet au propriétaire un nouveau rapport de visite. La transmission du rapport de contre-visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance visée à l'article 23.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

tous les 10 ans, sauf

gatoires sous meilleur délais, sous 4

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE



Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site, après transmission par le propriétaire des copies des documents demandés par le SPANC.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC (contrôle de conception)

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet (contrôle de bonne exécution)

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier d'achèvement, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue pour la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant d'un immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, l'installation doit faire l'objet d'un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur selon les modalités de l'article 10 ainsi que d'une visite de contrôle du SPANC selon les modalités de l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés. Les travaux doivent intervenir dans un délai maximum de 1 an après l'acte de vente.

Le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur (article 16).

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur. Sa notification rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou l'occupant selon les dispositions du contrat de location, l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers définis à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de l'examen préalable de la conception du projet (contrôle de conception)
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle d'exécution)
- a3- redevance de contre-visite éventuelle

Le redevable des redevances a1, a2 et a3 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance du contrôle diagnostic (premier contrôle du fonctionnement et de l'entretien applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)
- b4- redevance de contre-visite éventuelle

Le redevable des redevances b1, b2, b3 et b4 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur (ou mandataire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

L'utilisateur assure si besoin le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Tout titre de recettes relatif aux redevances d'assainissement non collectif indiquant :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- le nom, prénom et qualité du redevable
- les coordonnées complètes du service de recouvrement

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE



26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le TRESOR PUBLIC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique. Le délai d'un an pour la réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence lors du rendez-vous fixé et sans prise de rendez-vous par l'usager dans les 15 jours suivant l'avis de passage.
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accomplir ses missions de contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle est assimilé à un obstacle.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SPANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SPANC dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le télécharger sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération le 26 janvier 2023.

Alexandre HUVET

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude ne permet pas de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE



Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

A l'issue du contrôle, Le SPANC rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le SPANC établit notamment dans ce document : des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ; la date de réalisation du contrôle; la liste des points contrôlés; l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ; l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ; le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ; le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ; la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ; le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ; la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ; le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ; la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant :

en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ON national: Elle n'est pas imposée
sécurité reconnu et approuvé dans

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Principaux arrêtés et décrets

- Arrêtés interministériels du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L.2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224ENV32-DE

pris en application d'200071629-20241212-121224ENV32-DE



- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 12 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224SPO33-DE



Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD
Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Cohésion sociale

Sports et loisirs - Mise à disposition du matériel évènementiel - Règles et conditions pour l'année 2025

Challans Gois Communauté s'est engagée dans l'aventure des Jeux olympiques depuis 2022 (label Terre de Jeux). Dans ce cadre, la collectivité a investi dans l'achat de matériel évènementiel afin de couvrir les manifestations estivales « Clubs 2024 - villages olympiques » mais surtout pour s'inscrire dans l'héritage des JO et ainsi soutenir le développement des événements sportifs et culturels du territoire portés par ses communes membres, ses associations locales et leurs bénévoles, ses écoles et leurs enseignants, ...

A ce titre, la collectivité a acquis en 2024 :

- un écran géant de plein air LED de 16 m²,
- une remorque scène de 48 m²,
- 10 tentes pliables de 3x6 et 4 tentes de 3x3 (dotation du CD85 aux EPCI),
- 9 malles sportives thématiques.

Dans la continuité de 2024, Challans Gois Communauté propose de mettre à disposition ces équipements aux personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes (collectivités territoriales, établissements publics, établissements scolaires, associations et organismes à vocation sociale, culturelle, socio-éducative, sportive...) pour des manifestations se déroulant sur son territoire. Pour en bénéficier, elles devront signer un règlement d'utilisation et une convention avec Challans Gois Communauté.

.../...

Il est proposé au Conseil Communautaire de statuer sur les principales conditions de mise à disposition pour l'année 2025 comme suit :

	Mise à disposition du matériel	Transport	Montage / démontage / régie	Dispositions particulières communes membres ou associations d'intérêt Communautaire pour 2025
Scène mobile	Gratuit	A la charge du bénéficiaire	A la charge du bénéficiaire	Mise en place d'une formation pour les agents techniques (montage / démontage) *
Ecran de plein air	Gratuit	A la charge du bénéficiaire	A la charge du bénéficiaire	1 prise en charge transport/montage/démontage /régie gratuite par commune et par an*
Tentes	Gratuit	A la charge du bénéficiaire	A la charge du bénéficiaire	
Malles sportives	Gratuit	A la charge du bénéficiaire	A la charge du bénéficiaire	Mise à disposition de l'éducateur sportif de CGC – sur demande et en fonction de ses disponibilités

**En 2024 année de lancement et année des JO, le Bureau Communautaire du 4 avril 2024 avait décidé d'une prise en charge à 100 % par CGC des frais de transport, montage / démontage et régie et ce, pour toutes les demandes.*

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Considérant l'avis de la Commission Sports et loisirs du 2 octobre 2024,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2024,

- 1° APPROUVE les règles et conditions de mise à disposition du matériel événementiel pour l'année 2025 ;
- 2° AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président en charge des sports et loisirs, à signer les conventions et tous les documents relatifs à cette décision.

Pour Extrait Conforme,



Le Président,

Alexandre HUVER

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICARDEAU, Rémi PASCREAU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD
Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Délégation **Marchés publics – Information**

Par délibération du 16 juillet 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque l'opération d'investissement a été validée par le Conseil Communautaire, à l'occasion du vote du budget et que les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés sur concours.

Service concerné	Objet de la commande	Montant € HT	Montant € TTC	Titulaire	Adresse	CP_Ville	Date notification (envoi à l'entreprise)
Economie (Infrastructures)	Maitrise d'œuvre CAMPUS	17 126,71 €	20 552,06 €	AM Architecture	1 rue du 8 mai 1945	44340 BOUGENAIS	08/11/24
Economie (Infrastructures)	Travaux complémentaires électricité LR18	6 964,72 €	8 357,66 €	SAGE	10 avenue des Frères Lumière	44270 MACHECOUL	28/10/24
Sport (Infrastructures)	Remplacement de portails coulissants - Haras des Presnes	29 776,94 €	35 732,33 €	BETHUYS	21 chemin du Parois	85300 CHALLANS	18/10/24
PCAET	Etude structure charpente haras des Presnes pour mise en place pv	5 680,00 €	6 816,00 €	ABAK INGENIERIE	34 boulevard Joliot Curie	44200 NANTES	25/10/24
Mobilité (Infrastructures)	Réfection piste cyclable Haras des Presnes	5 270,68 €	6 324,83 €	CHARIER	189 route de la Fénicrière	85300 SALLERTAINNE	07/11/24
Administration Générale (Infrastructures)	Fournitures abri vélo siège	8 346,00 €	10 015,20 €	Abriplus	31 rue de l'Industrie	44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU	08/11/24
GEMAPI	Relevé topographique sur les écluses	6 308,00 €	7 569,60 €	CDC CONSEILS	Parc d'activités de la Seiglerie -Rue Clément Ader	44270 MACHECOUL-SAINTE-MEME	31/10/24

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 085-200071629-20241212-121224DE34-DE

Service concerné	Objet de la commande	Montant € HT	Montant € TTC	Titulaire	Adresse	CP_Ville	Date notification (envoi à l'entreprise)
GEMAPI	Reconnaissance sur les bétons et ferrailages	13 070,00 €	15 684,00 €	GINGER	24 Quater rue Jan Palach - ZAC des Hauts de Couëron 3	44220 COUERON	04/11/24
GEMAPI	Reconnaissance radar sur des ouvrages hydrauliques	14 752,45 €	17 702,94 €	INNOGEO	27 allée du Lac d'Aiguebelette	73375 LE BOURGET DU LAC	04/11/24
Prévention et gestion des déchets	Maintenance matériel et logiciel (déchèteries)	5 684,00 €	6 820,80 €	ADEMI	Z.I la Bergerie - Rue Gutenberg	49280 LA SEGUINIÈRE	07/11/24
Pôle cohésion Sociale (Infrastructures)	Réparation toiture crèche Les P'tits Loups	4 417,33 €	5 300,80 €	SMAC	95 rue Pierre Gilles de Gennes	85000 LA ROCHE SUR YON	15/11/24
Prévention et gestion des déchets	Réparation du véhicule BF-681-PM	6 139,77 €	7 367,72 €	SIDAN	ZA la Loge	85170 LE POIRE SUR VIE	13/11/24
Office de Tourisme	Création du magazine de la Destination GO Challans Gois	15 960,00 €	18 852,00 €	ANIMA PRODUCTION	4 rue d'Alger	44100 NANTES	05/11/24
Prévention et gestion des déchets	Impression mise sous pli calendriers grilles et courriers RI	20 471,75 €	24 566,10 €	COGEPRINT	31 rue de la Vallée Maillard	41 033 BLOIS	26/11/24
Prévention et gestion des déchets	Affranchissement et envoi postal	17 400,00 €	17 400,00 €	COGEPRINT	32 rue de la Vallée Maillard	42 033 BLOIS	26/11/24
POLE ECONOMIE ET TOURISME	1 portail coulissant sur rail suspendu automatique suite tempête 27.03.2024	5 187,58 €	6 225,10 €	DEFI LITTORAL	3 rue du Bois Fleuri - PA Legé Nord	44650 LEGE	22/11/24
POLE ECONOMIE ET TOURISME	Rénovation-Travaux de pose de portail suite tempête 27.03.2024	8 923,34 €	10 708,01 €	ENTREPRISE LOGEAIS	3 rue Jacques Cartier-PA Les Judices	85300 CHALLANS	29/11/24

Le Conseil Communautaire est informé en conséquence des marchés et avenants passés dans le cadre de cette délégation depuis 16 octobre 2024 jusqu'au 29 novembre 2024 (cf. tableau ci-dessus).

.../...

MARCHES PUBLICS

		Intitulé du Marché	du Lot (<i>le cas échéant</i>)	Montant CTTC	Titulaire	Adresse	Date notification
P R O C E D U R E A D A P T E E	A T T R I B U T I O N	Gestion des équipements d'accueil intercommunaux des gens du voyage à Challans	Tranche ferme TO1 : Participation à la conception et à la mise en œuvre d'un projet social territorial	149 673,94	VAGO	Impasse des Deux Crastes 33260 LA TESTE DE BUCH	19/06/24
		Fauchage des Zones d'Activités de Challans Gois Communauté		7 956,00	ROCHETEAU	19 rue Ambroise Paré 44650 LEGE	10/07/24
		Révision des éléments mécaniques de 3 écluses du système d'endiguement		71 322,26	SARL THOUZEAU	14, rue du Dain 85230 BEAUVOIR SUR MER	24/07/24
		Inspections Télévisées de réseaux (ITV) et hydrocurage d'ouvrages du système d'endiguement		Mini : 1,20 Maxi : 66 298,00	SAUR	ZONE ACTI SUD Rue du Commerce 85000 LA ROCHE-SUR-YON	13/08/24
		Travaux Cale Coupelasse à Bouin		387 387,71	MERCERON TP	180 Route de Beauvoir CS 70579 SALLERTAINE 85305 CHALLANS CEDEX	19/08/24
		Maitrise d'œuvre crèche à Challans		173 160,00	ESSENTIEL	Pôle Activ'Océan 27 rue Pierre Gilles de Gennes 85300 CHALLANS	26/11/24
	A V E N A N T	Elaboration du PLUi		9 000,00	ATELIER URBANOVA	2 Impasse de Rocan 79260 LA CRECHE	12/11/24
		Aménagement de pistes cyclables sur les Communes de Challans / St Christophe du Ligneron Tronçon 2	Lot 1 : Voirie et réseaux	19 419,12	POISSONNET TP	16 rue Louis Lumière ZI Les Blussières 85190 AIZENAY	25/06/24
		Construction d'un atelier relais à La Garnache	Lot 01 - terrassement - VRD	91 948,63	SAS BODIN	ZI Bid Pascal BP439 85304 CHALLANS Cedex	28/10/24
		Construction d'un atelier relais à La Garnache	Lot 02 - Gros Œuvre	54 000,00	MACONNERIE PAJOT	rue des Forgerons 85710 LA GARNACHE	28/10/24
		Construction d'un atelier relais à La Garnache	Lot 03 - charpente bardage métallique serrurerie	137 800,33	AMC structure	17 rue du Colombier L'Oie 85140 ESSART EN BOCAGE	28/10/24
		Aide à la mise en place du covoiturage sur le territoire de CGC		19 800,00	COMUTO	84 avenue de la République 75011 PARIS	22/10/24
P R O C E D U R E F O R M A L I S E E	A T T R I B U T I O N	Fourniture de conteneurs OM		Mini : 1,20 Maxi : 720 000,00	SULO FCE	Immeuble Perspective Défense - Bâtiment A 1 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES	26/06/24
		Assurances IARD	Lot 01 - Dommages aux biens et risques annexes	79 612,03	SMACL	141 AV SALVADOR ALLENDE 79031 NIORT	28/08/24
		Assurances IARD	Lot 02 - Responsabilité civile et risques annexes	9 513,86	PNAS	TOUR CB21 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX	29/08/24
		Assurances IARD	Lot 03 - Flotte automobile et risques annexes	33 602,51	SMACL	141 AV SALVADOR ALLENDE 79031 NIORT	28/08/24
		Assurances IARD	Lot 04 - Protection juridique des personnes physiques	384,83	2C COURTAGE	7 Rue Georges Magnoac Résidence Théophile Gautier 65000 TARBES	28/08/24
	A V E N A	Fourniture et maintenance d'une benne à ordures ménagères de PTAC 26 T fonctionnant à l'hydrogène		18 000,00	SEMAT	335 avenue Jean Guiton 17000 LA ROCHELLE	29/10/24

Les contrats sont consultables dans les locaux de Challans Gois Communauté
Cet avis vaut publicité de la décision de signer.

Ainsi que des marchés et avenants passés dans le cadre de cette délégation, par le service Marchés publics de la Ville de CHALLANS pour Challans Gois depuis le 19 juin 2024 et jusqu'au 26 novembre 2024 (cf. tableau ci-dessus).

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224DE34-DE



Le Conseil Communautaire :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

* **DONNE ACTE** de la présentation du tableau d'information des marchés et avenants passés depuis le 19 juin 2024 jusqu'au 26 novembre 2024.

Pour Extrait Conforme,



Le Président,

Alexandre HUVET

Délibération affichée le 16 décembre 2024
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 12 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation envoyée le 5 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 085-200071629-20241212-121224DE35-DE



Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREEAU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSÉ, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Florence FRONT, Karine GIARD, Yves-Marie HEULIN, Pascale LABBÉ, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Alexandre HUVET
Marie-Noëlle MANDIN par Stéphane VIOLLEAU
François PETIT par Corine VRIGNAUD
Stéphane CHIFFOLEAU par Richard SIGWALT
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU par Sébastien LE LANNIC
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE

Excusées non représentées : Marie-Laure GIRAUDET et Peggy SAUZEAU

Absents : Jean-Marc FOUQUET et Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Délégation

Délégation au Président et aux Vice-présidents - Information

Par délibération du 16 juillet 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Par délibération en date du 16 juillet 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président et subdélégué aux Vice-présidents afin de :

1) Décider de la conclusion de convention de mise à disposition de personnel.

Type document	Objet	Destinataire	Montant	Date d'effet	Signataire
Convention (6 mois)	Convention de mise à disposition de services dans le cadre du projet d'activités physiques adaptées (APA)	Pôle santé du Marais (Maison de santé pluriprofessionnelle)	Mise à disposition gratuite	1 ^{er} octobre 2024	M. le Président

2) Décider de la conclusion des conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé.

Type document	Objet	Destinataire	Montant	Date d'effet	Signataire
Convention (10 ans)	Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé PAV	Intermarché - BEAUVOIR SUR MER	Gratuit	30 octobre 2024	M. GRALL

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.



Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Alexandre HUVET

Délibération affichée le 16 décembre 2024
Transmis à la Préfecture de la Vendée le